



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 150-18
Saturday, 6 May 2017

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 6 mai 2017

Ontario Highway Transport Board Commission des transports routiers de l'Ontario

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, and the *Public Vehicles Act*. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS
SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

KCR Trans Inc. 47730
73 Westolivia Trail, Vaughan, ON L5J 0C1

Applies for an extra-provincial licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip:

- A. from points in the Cities Toronto, Hamilton, and Ottawa, and the Regional Municipalities of Peel, York, Durham, and Niagara to the Ontario/Québec, Ontario/ Manitoba, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance:
 1. to points as authorized by the relevant jurisdiction; and
 2. for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin,

PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

3. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.
- B. from points in the Province of Quebec as authorized by the Province of Quebec from the Ontario/Québec border crossings:
 1. to points in Ontario;
 2. in transit through Ontario to the Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance; and the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.PROVIDED THAT there shall be no pick-up or drop-off of passengers except at point of origin.
3. on a one-way chartered trip without pick-up of passengers in Ontario.
- C. from points in the United States of America as authorized by the United States of America from the Ontario/U.S.A. border crossings:
 1. to points in Ontario;
 2. in transit through Ontario to the Ontario/ U.S.A. border crossings for furtherance; and return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin,PROVIDED THAT there shall be no pick-up or drop-off of passengers except at point of origin.
3. on a one-way chartered trip without pick-up of passengers in Ontario.

47730-A

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Toronto, Hamilton, and Ottawa, and the Regional Municipalities of Peel, York, Durham, and Niagara.

Quan Trans Inc. 47729
35 Silverpine Avenue, Vaughan, ON L4J 5N3

For the transportation of passengers on a chartered trip:

- A. from points in the Cities Toronto, Hamilton, and Ottawa, and the Regional Municipalities of Peel, York, Durham, and Niagara to the Ontario/Québec, Ontario/ Manitoba, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance:
 1. to points as authorized by the relevant jurisdiction; and
 2. for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin,PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.
3. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.
- B. from points in the Province of Quebec as authorized by the Province of Quebec from the Ontario/Québec border crossings:
 1. to points in Ontario;
 2. in transit through Ontario to the Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance; and the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there shall be no pick-up or drop-off of passengers except at point of origin.

3. on a one-way chartered trip without pick-up of passengers in Ontario.
- C. from points in the United States of America as authorized by the United States of America from the Ontario/U.S.A border crossings:
 1. to points in Ontario;
 2. in transit through Ontario to the Ontario/ U.S.A. border crossings for furtherance; and return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin,
PROVIDED THAT there shall be no pick-up or drop-off of passengers except at point of origin.
 3. on a one-way chartered trip without pick-up of passengers in Ontario.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54.

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Toronto, Hamilton, and Ottawa, and the Regional Municipalities of Peel, York, Durham, and Niagara.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54.

FELIX D'MELLO
Board Secretary
Secrétaire de la Commission

(150-G181)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-05-06	A FEW PLACES DOWNTOWN INC.	001487081
2017-05-06	ACHLA INC.	001491495
2017-05-06	ADAM TRADING CORP.	001487283
2017-05-06	AEN GENERAL CONTRACTING & DESIGN LTD.	001495069
2017-05-06	AGGREGATE HOUSING MANAGEMENT SERVICES INC.	002158605

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-05-06	ALCORE FINANCIAL SERVICES INC.	001469505
2017-05-06	ALL-STAR ALLIANCE INC.	001478736
2017-05-06	ALLIED PROFESSIONAL PLACEMENT INC.	002005998
2017-05-06	ALLTRADE STAFFING INC.	001496499
2017-05-06	AMEY COMPUTERS AND BUSINESS SCHOOL INC.	001485790
2017-05-06	ASK RESORTS INC.	001493155
2017-05-06	BAY BAO INC.	001491583
2017-05-06	BEST DIRECT AUTO SERVICE INC.	001494617
2017-05-06	BESTWAY ROADSIDE ASSISTANCE INC.	001493173
2017-05-06	BOOM IT UP INC.	001492679
2017-05-06	BOOMER BUGGY LTD.	001491573
2017-05-06	C&B FABRICATING INC.	001491591
2017-05-06	CAN-TRON CONSTRUCTION MANAGEMENT INC.	001493333
2017-05-06	CANADIAN MAID INC.	001474554
2017-05-06	CANSOLV CORPORATION	002005873
2017-05-06	CATWALK ENTERTAINMENT INC.	002004850
2017-05-06	CELEDY SOFTWARE INC.	001493250
2017-05-06	CJSRX HOLDINGS INC.	001494711
2017-05-06	CONCORDIA SOLUTIONS CANADA INC.	001478559
2017-05-06	CREATE YOUR OWN CAP CORP.	001492696
2017-05-06	DAWLEY ENGINEERING INC.	001483488
2017-05-06	DEVELOPMENT ECONOMICS & LAW PRIVATE LIMITED	001491164
2017-05-06	DUNCOMBE PROPERTY MANAGEMENT & CONSTRUCTION LTD.	001478711
2017-05-06	E C S CORPORATION	002005645
2017-05-06	EBA SOFTWARE INC.	001495875

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-05-06	ELECTRONIC INK MEDIA CORPORATION	001494475
2017-05-06	EMMAUS FAMILY BOOKS LIMITED	001447048
2017-05-06	ENCOM TECHNICAL SERVICES LTD	001478595
2017-05-06	ERIE ENGINEERED LUMBER PRODUCTS INC.	001477881
2017-05-06	ESSOR ENTERPRISES INC.	001485877
2017-05-06	GREENDOOR CONSULTING INC.	002005581
2017-05-06	HARD-CIRCLE INC.	001478560
2017-05-06	HEAVENS AND EARTH CORPORATION	001484069
2017-05-06	HENLEY FINANCIAL & WEALTH MANAGEMENT INC.	001486419
2017-05-06	HOMETREND REALTY INC.	001485891
2017-05-06	INNOVATIVE CLEANERS INC.	002122896
2017-05-06	JOB DEPOT LTD.	001496471
2017-05-06	KIDDER ENTERTAINMENT INC.	001489700
2017-05-06	L & Q ENTERPRISES INC.	002004146
2017-05-06	LCS ENTERPRISES INC.	001487166
2017-05-06	LEGACY LEATHER DIRECT LTD.	001490536
2017-05-06	MISS MARY'S NURSERY SCHOOL & DROP-IN CENTRE LTD.	001477044
2017-05-06	MX4 CONSULTING INC.	002005903
2017-05-06	NARENDRA CONSULTING SERVICES INC.	001491341
2017-05-06	NEW LEVERAGE INC.	002004940
2017-05-06	NORTHSOUTH CONSULTING GROUP INC.	002004649
2017-05-06	OFFICIALLY CLEAN INC.	001496562
2017-05-06	PERFECT SIGNS BY DESIGN INC.	001477146
2017-05-06	POWERWATER SYSTEMS INC.	001481455
2017-05-06	PRO-CONSULTANTS CORP.	002004544
2017-05-06	PROPELLERHEAD LTD.	001489131
2017-05-06	PROVIEW GLASS LTD.	001493881
2017-05-06	PROXIMA CAPITAL MANAGEMENT LIMITED	001491145
2017-05-06	PYRO WEAR INC.	001494447
2017-05-06	REEBOE INC.	001487178
2017-05-06	RIVERDALE ASSOCIATES INC.	001486064
2017-05-06	RODRIGUES ORNAMENTAL (2001) INC.	001487653
2017-05-06	SCARBORO AUTO TOWN INC.	001485821
2017-05-06	STEVE STRATH ENTERPRISES INC.	001469529
2017-05-06	TDCS CORPORATION	002005079
2017-05-06	TECHLOOP INCORPORATED	001489061
2017-05-06	TEJIRI INVESTMENTS INC.	001493929
2017-05-06	THE GRANDSTAND, INC.	002004050
2017-05-06	THE HAVANA PRODUCTION COMPANY INC.	002003955
2017-05-06	THOMPSON CHONG & ASSOCIATES INC.	001489717
2017-05-06	TITAN GLOBAL MEDIA INC.	002003954
2017-05-06	TORCOPY INC.	001437505
2017-05-06	VOKA STEEL INC.	001488268
2017-05-06	W.G. MAHAFFY LIMITED	001485832
2017-05-06	1358864 ONTARIO LTD.	001358864

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-05-06	1439198 ONTARIO LIMITED	001439198
2017-05-06	1439200 ONTARIO INC.	001439200
2017-05-06	1470395 ONTARIO INCORPORATED	001470395
2017-05-06	1473921 ONTARIO LTD.	001473921
2017-05-06	1474537 ONTARIO LIMITED	001474537
2017-05-06	1477072 ONTARIO LIMITED	001477072
2017-05-06	1477099 ONTARIO INC.	001477099
2017-05-06	1478535 ONTARIO INC.	001478535
2017-05-06	1479318 ONTARIO INC.	001479318
2017-05-06	1480819 ONTARIO LIMITED	001480819
2017-05-06	1480876 ONTARIO LTD.	001480876
2017-05-06	1482991 ONTARIO INC.	001482991
2017-05-06	1482999 ONTARIO LIMITED	001482999
2017-05-06	1483482 ONTARIO INC.	001483482
2017-05-06	1484632 ONTARIO INC.	001484632
2017-05-06	1485264 ONTARIO LTD.	001485264
2017-05-06	1485599 ONTARIO LIMITED	001485599
2017-05-06	1485661 ONTARIO INC.	001485661
2017-05-06	1486019 ONTARIO LIMITED	001486019
2017-05-06	1486142 ONTARIO LIMITED	001486142
2017-05-06	1486336 ONTARIO LIMITED	001486336
2017-05-06	1487185 ONTARIO LTD.	001487185
2017-05-06	1487316 ONTARIO CORPORATION	001487316
2017-05-06	1487955 ONTARIO INC.	001487955
2017-05-06	1488266 ONTARIO INC.	001488266
2017-05-06	1489114 ONTARIO CORPORATION	001489114
2017-05-06	1489326 ONTARIO INC.	001489326
2017-05-06	1490583 ONTARIO LIMITED	001490583
2017-05-06	1490675 ONTARIO LTD.	001490675
2017-05-06	1491401 ONTARIO INC.	001491401
2017-05-06	1491408 ONTARIO INC.	001491408
2017-05-06	1491969 ONTARIO CORPORATION	001491969
2017-05-06	1492541 ONTARIO INC.	001492541
2017-05-06	1494099 ONTARIO LIMITED	001494099
2017-05-06	1494542 ONTARIO LIMITED	001494542
2017-05-06	1494762 ONTARIO INCORPORATED	001494762
2017-05-06	1690798 ONTARIO INC.	001690798
2017-05-06	2004659 ONTARIO LIMITED	002004659
2017-05-06	2004675 ONTARIO LIMITED	002004675
2017-05-06	2004860 ONTARIO LIMITED	002004860
2017-05-06	2004881 ONTARIO INC.	002004881
2017-05-06	2005564 ONTARIO INC.	002005564
2017-05-06	2005745 ONTARIO LTD.	002005745

WILLIAM D. SNELL
 Director, Ministry of Government
 and Consumer Services
 Directeur, Ministère des Services
 gouvernementaux et des Services aux
 consommateurs

(150-G182)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Corporations Tax Act Defaulters)
Annulation de certificat de
constitution (Non-observation de la
Loi sur l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-10	A. D. P. ACCOUNTING SERVICES LIMITED	000101869
2017-04-10	ACCUPLATE TECHNOLOGIES INC.	000799996
2017-04-10	ADVANCED LOGIC RESEARCH (CANADA), INC.	000817876
2017-04-10	ALF MCRAE HUNTING CAMP INC.	000755392
2017-04-10	ARGOSY METAL MANUFACTURING COMPANY LIMITED	000202216
2017-04-10	AROMATIC FOODS LIMITED	000646648
2017-04-10	AUTOMATE AUTO RENTAL LTD.	000733704
2017-04-10	BALCORAIL LIMITED	000258912
2017-04-10	BAYS BUS LINES LTD.	000368660
2017-04-10	BELAIR AUDIO VISUAL PRODUCTIONS INC.	000712912
2017-04-10	BLUE MOUNTAIN BEVERAGES INC.	000232448
2017-04-10	BOURJEAURD SPECIALTY PRODUCTS INC.	000558632
2017-04-10	BRAMCAB INC.	000745060
2017-04-10	BURGHARDT WOLOWICH CRUNKHORN INC.	000634300
2017-04-10	CANDY LYNN'S TALENT AGENCY LTD.	000368948
2017-04-10	CANWAN ENTERPRISES INC.	000834124
2017-04-10	COMPLETE SECURITY SYSTEMS INC.	000706968
2017-04-10	CULP CONSTRUCTION LTD.	000272776
2017-04-10	CUSTOM RUBBER PRODUCTS MFG. LIMITED	000726872
2017-04-10	DA-MA INTERNATIONAL TRADING CORP.	000904916
2017-04-10	DALEWOOD ECONOMY LIMITED	000716040
2017-04-10	DELROCK DRYWALL SYSTEMS LTD.	000765240
2017-04-10	DESIGN VISION INC.	000760232
2017-04-10	DOUG CROSSMAN HOCKEY SCHOOL INC.	000629468
2017-04-10	DRAKE EQUIPMENT INC.	001047082
2017-04-10	ED DAOUST SERVICE CENTRE LIMITED	000345144
2017-04-10	EDCO HOLDINGS INC.	000842240

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-10	EILEEN'S FLOWERS LTD.	000614508
2017-04-10	F. W. JOHNSTON TRANSPORT INC.	000662900
2017-04-10	FABIAN ENGINEERING LIMITED	000375372
2017-04-10	FANNY CHUNG ENTERPRISES INC.	000688304
2017-04-10	FERRINGTON ENTERPRISES INC.	000703572
2017-04-10	FORTRESS PUBLICATIONS INCORPORATED	000260556
2017-04-10	FREEMAN CONSTRUCTION INC.	000762524
2017-04-10	FREYWORTH LIMITED	000239892
2017-04-10	GUILDWOOD JEWELLERS LTD.	000436368
2017-04-10	J.M.S. MANAGEMENT LTD.	000667588
2017-04-10	JOHN F. MCLENNAN (BLOOR) LIMITED	000136632
2017-04-10	K-W CAMPERAMA SHOWS INC.	000249316
2017-04-10	KEY EXECUTIVE PERSONNEL CONSULTING CORP.	000866836
2017-04-10	LILLIAN ARMSTRONG LUMBER COMPANY LTD.	000791004
2017-04-10	LIZ WALKER REAL ESTATE LTD.	000704060
2017-04-10	LUCAS PLUMBING LIMITED	000431312
2017-04-10	MARIPOSA HOME FURNISHINGS LTD.	002000666
2017-04-10	MCDONALD STORE FIXTURES INC.	000677376
2017-04-10	MINTO TRAVEL GROUP INC.	000904560
2017-04-10	NEWMARKET BUSINESS MACHINES LTD.	000478124
2017-04-10	NOAKES EQUIPMENT SALES LIMITED	000546328
2017-04-10	OFFICE CENTRE HOLDINGS LIMITED	000294628
2017-04-10	OLIVE TREE CONSULTANTS INC.	000881296
2017-04-10	ONE PARTNER INC.	002144228
2017-04-10	P.J.'S PET CENTRES (YORKDALE) INC.	000739760
2017-04-10	PAY LESS DRUG EMPORIUM LTD.	000615636
2017-04-10	POLYMART INC.	000695172
2017-04-10	PRESPA LIMITED	000768300
2017-04-10	QUEEN'S HOTEL (HEARST) LIMITED	000107292
2017-04-10	RANDY IABONI REAL ESTATE LTD	000714500
2017-04-10	RAVICHANDER MANAGEMENT CONSULTANTS INC.	000724488
2017-04-10	REGAL HOMES REALTY LTD.	000841060
2017-04-10	ROYAL VIEW INVESTMENTS LTD	000480408
2017-04-10	SEEMAC ELECTRICAL SUPPLY INC.	000568168
2017-04-10	SHEPHERD & BYRNE LIMITED	000123600
2017-04-10	SIMPLY BETTER ENVIRONMENTAL PRODUCTS INC.	000889384
2017-04-10	SLESSOR MOTORS (MILTON) INC.	000841684
2017-04-10	SPORTSMAN NORTHERN LIMITED	000277348
2017-04-10	THE FITNESS TECHNIQUE INC.	000890128
2017-04-10	THE HMZ ENTERTAINMENT CORPORATION	000792908
2017-04-10	THE WAY TO GO INCORPORATED	000386984
2017-04-10	THORCO CONTRACTING LIMITED	000202140
2017-04-10	THUNDER BAY AUTO AUCTION LTD.	000663708

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-10	TOTAL CONSTRUCTION & DESIGN LIMITED	000891508
2017-04-10	TRISUL HOLDINGS INC.	000642092
2017-04-10	TURN AROUND COMMUNICATIONS INC.	000641000
2017-04-10	TW FILMS INC.	002095493
2017-04-10	V & M BRICKLAYERS LTD.	000868512
2017-04-10	VCP VIDEOCHIP INC.	000575724
2017-04-10	VERA CRUZ INVESTMENTS LIMITED	000116748
2017-04-10	WARD CONSULTING INC.	000771372
2017-04-10	WENSON INDUSTRIES LIMITED	000380184
2017-04-10	WESTAR LOGISTICS INC.	001310501
2017-04-10	WINELLA INVESTMENTS INC.	000623888
2017-04-10	WOODY HOWARD ENTERPRISES LTD.	000507472
2017-04-10	YORK LITHO LIMITED	000394744
2017-04-10	YORK TOWN AUTO COLLISION INC.	000846872
2017-04-10	YUFAMONE MANAGEMENT COMPANY LIMITED	000710412
2017-04-10	251036 ONTARIO INC.	000251036
2017-04-10	381428 ONTARIO LTD.	000381428
2017-04-10	421284 ONTARIO LTD.	000421284
2017-04-10	425556 ONTARIO LIMITED	000425556
2017-04-10	478988 ONTARIO INC.	000478988
2017-04-10	506480 ONTARIO LIMITED	000506480
2017-04-10	514208 ONTARIO LIMITED	000514208
2017-04-10	556772 ONTARIO LIMITED	000556772
2017-04-10	602932 ONTARIO LIMITED	000602932
2017-04-10	658576 ONTARIO LIMITED	000658576
2017-04-10	671488 ONTARIO LIMITED	000671488
2017-04-10	674420 ONTARIO INC.	000674420
2017-04-10	683064 ONTARIO LTD	000683064
2017-04-10	695740 ONTARIO LIMITED	000695740
2017-04-10	718772 ONTARIO INC.	000718772
2017-04-10	732328 ONTARIO INC.	000732328
2017-04-10	733432 ONTARIO LTD.	000733432
2017-04-10	736312 ONTARIO INC.	000736312
2017-04-10	747704 ONTARIO INC.	000747704
2017-04-10	769424 ONTARIO INC.	000769424
2017-04-10	806644 ONTARIO INC.	000806644
2017-04-10	811880 ONTARIO LIMITED	000811880
2017-04-10	839008 ONTARIO INC.	000839008
2017-04-10	848004 ONTARIO LIMITED	000848004
2017-04-10	904328 ONTARIO LIMITED	000904328

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G183)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-03-09	ALLDEN CENTER CANADA INC.	002145035
2017-03-09	CELESTE INTERNATIONAL CORPORATION	002376275
2017-03-09	DURHAM HOCKEY INSTITUTE INC.	002099426
2017-03-09	GET LIGHTING.COM INC.	002334475
2017-03-09	IMRE B.G. AGENCY INC.	001717036
2017-03-09	INCLUDE INC.	002298416
2017-03-09	MEDICALIGN DISTRIBUTION (CANADA) INC.	002458329
2017-03-09	PONDVUE HOLDINGS INC.	000661100
2017-03-09	REGS CORPORATION INC.	001623553
2017-03-09	SURAKSHA ASSESSMENT CENTRE INC.	002265077
2017-03-09	SWEAT IN STYLE ACTIVEWEAR INC.	002219529
2017-03-09	THE MARRAKESH CAFE INC.	002456888
2017-03-09	TRAVIS MANAGEMENT SERVICES LIMITED	000677993
2017-03-09	1109385 ONTARIO INC.	001109385
2017-03-09	1113407 ONTARIO LIMITED	001113407
2017-03-09	1823539 ONTARIO INC.	001823539
2017-03-09	2120311 ONTARIO LTD.	002120311
2017-03-09	2200928 ONTARIO INC.	002200928
2017-03-09	2302437 ONTARIO INC.	002302437
2017-03-10	AMICO MEDICAL STORAGE CORPORATION	001911719
2017-03-10	APPLE ENGINEERED SURFACES INC.	002354911
2017-03-10	ARTA DESIGN & BUILD CORP.	002110350
2017-03-10	CANSITE INTERNATIONAL HR CO. LTD.	002227431
2017-03-10	CAPITAL TEXTILE RESTORATION (OTTAWA) INC.	002194358
2017-03-10	D & L ENTERPRISES INC.	001525598
2017-03-10	DEFINE HAIR STUDIO INC.	002258090
2017-03-10	INN BY THE ROSE GARDEN, INC.	001322013
2017-03-10	JCG GROUP INC.	002393400
2017-03-10	KINGSBOROUGH PROPERTIES RE INC.	001941496
2017-03-10	LAZER BOUTIQUE INC.	002266189
2017-03-10	NT INC.	001832390
2017-03-10	SANDRA O'BRIEN PROPERTY MANAGEMENT CORP.	001671057
2017-03-10	SFONIC HOMES CORPORATION	000138901
2017-03-10	SIRA PROMOTIONS INC.	002133821

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-03-10	STEEL CITY APPLIANCE SALES & SERVICE INC.	000450835	2017-03-28	A-1 IRONWORKS LIMITED	000760650
2017-03-10	STW INTERNATIONAL (CANADA) INC.	000995676	2017-03-28	ELITEPRO SERVICES INC.	002309879
2017-03-10	TINGA'S FURNITURE & APPLIANCES LIMITED	000310042	2017-03-28	HER-TEC MANUFACTURING INC.	000938145
2017-03-10	1176372 ONTARIO INC.	001176372	2017-03-28	NADA'S ESTHETICS INC.	002109269
2017-03-10	1827230 ONTARIO LTD.	001827230	2017-03-29	ARBO FLOORING INSTALLATION LTD.	002151583
2017-03-10	1827840 ONTARIO INCORPORATED	001827840	2017-03-29	CKGD ENTERPRISES INC.	001171156
2017-03-10	2024364 ONTARIO INC.	002024364	2017-03-29	LOFTY STARS GLOBAL CANADA LIMITED	002500492
2017-03-10	2203634 ONTARIO INC.	002203634	2017-03-29	SUNNYSIDE INCORPORATED	001778217
2017-03-10	2203953 ONTARIO INC.	002203953	2017-03-29	UNIQUE MOTORS INC.	002294517
2017-03-10	2284050 ONTARIO INC.	002284050	2017-03-30	BULL AND BEAR LIMITED	001692396
2017-03-10	2396216 ONTARIO INC.	002396216	2017-03-30	CALVIN GUTKIN INCORPORATED	002348622
2017-03-10	660436 ONTARIO LTD.	000660436	2017-03-30	TRIPLE-3 INVESTMENTS INC.	000934494
2017-03-13	AJM CONSULTING INC.	001249567	2017-03-30	1749788 ONTARIO INC.	001749788
2017-03-13	BLACK SHEEP PROPERTY MANAGEMENT INC.	002023250	2017-03-30	615103 ONTARIO INC.	000615103
2017-03-13	CONSTRUCTION MARIO CHARLEBOIS INC.	002244962	2017-03-31	GOLDEN MOUSE INTERNATIONAL TRADE LTD.	002248764
2017-03-13	CORE WHOLE HOME INC.	002172677	2017-03-31	MAJHA MEAT SHOP INC.	001764130
2017-03-13	ED QUINN MANAGEMENT LIMITED	000498419	2017-03-31	UNIK QUARTZ DEVELOPMENT CORP.	001951580
2017-03-13	EUREKA TRANSNATIONAL INC.	001744378	2017-03-31	VINCE GODBOUT LOGGING LTD.	000582489
2017-03-13	FAYBERN INC.	002420480	2017-03-31	2177607 ONTARIO INC.	002177607
2017-03-13	GERRY'S HAULAGE (GUELPH) LTD.	000955859	2017-04-03	BLUEMARK INDUSTRIES CO. LTD.	001857002
2017-03-13	HAWAYEL INC.	002271258	2017-04-03	CONVERGENT DESIGN INC	001129857
2017-03-13	IVAN KATZMAN REAL ESTATE LTD.	000412011	2017-04-03	TJ PURCELL LTD.	001184813
2017-03-13	JOE MCCANN & SON LIMITED	000130221	2017-04-03	2163772 ONTARIO LIMITED	002163772
2017-03-13	K.R. SLOAN INDUSTRIES INC.	000562988	2017-04-03	637337 ONTARIO INC.	000637337
2017-03-13	KABINET PRO INC.	002083049	2017-04-03	909731 ONTARIO INC.	000909731
2017-03-13	LAURENCE CHEUNG INSURANCE AGENCY LTD.	000894058	2017-04-04	IREM BUILDING SUPPLIES LTD.	001899193
2017-03-13	MAPLE LEAF FLOORING CANADA INC.	002063575	2017-04-04	1877893 ONTARIO INC.	001877893
2017-03-13	MWW CONSULTING & SALES INC.	001440890	2017-04-05	DON ROSS TV LTD.	000605963
2017-03-13	RICEVILLE ENTERPRISES LIMITED	000226968	2017-04-05	2436048 ONTARIO INC.	002436048
2017-03-13	SPARC INC.	001497421	2017-04-06	BURST PHASE MEDIA INC.	002160922
2017-03-13	SWIM-MOR POOL & PATIO CENTRE LTD.	000389235	2017-04-06	IT'S MY BUSINESS INC.	002536589
2017-03-13	TAS-MARI INC.	000974439	2017-04-07	2371500 ONTARIO LTD.	002371500
2017-03-13	WELKARE INC.	002220887	2017-04-10	AAA EXECUTIVE SERVICES INC.	002255122
2017-03-13	1017978 ONTARIO LIMITED	001017978	2017-04-10	BLACKWOOD GUITAR CORPORATION	002369697
2017-03-13	1104766 ONTARIO INC.	001104766	2017-04-10	BUFF ENTERPRISES INC.	001025239
2017-03-13	1368127 ONTARIO INC.	001368127	2017-04-10	J FILMS INC.	000995383
2017-03-13	1479387 ONTARIO LTD.	001479387	2017-04-10	K M CONTRACTING INC.	002390979
2017-03-13	1570293 ONTARIO INC.	001570293	2017-04-10	1340986 ONTARIO INC.	001340986
2017-03-13	1706437 ONTARIO LIMITED	001706437	2017-04-10	2339912 ONTARIO INC.	002339912
2017-03-13	1714712 ONTARIO INC.	001714712	2017-04-11	ALEXNIPA CONTRACTOR LTD.	001895494
2017-03-13	1814614 ONTARIO LIMITED	001814614	2017-04-11	ARTURITO'S JAQ MAINTENANCE LTD.	001846260
2017-03-13	1856927 ONTARIO INC.	001856927	2017-04-11	DAVID J. A. DOUGLAS & ASSOCIATES LTD.	001790796
2017-03-13	1881081 ONTARIO LIMITED	001881081	2017-04-11	DEERGLEN FINANCIAL SERVICES LTD.	001410253
2017-03-13	2205999 ONTARIO LTD.	002205999	2017-04-11	KEN GANNETT LIMITED	000415251
2017-03-13	2250812 ONTARIO INC.	002250812	2017-04-11	KIRKDALE FARMS LTD.	000493090
2017-03-13	2303447 ONTARIO INC.	002303447	2017-04-11	LAWRENCE PARK CONVENIENCE INC.	001799004
2017-03-13	2315367 ONTARIO INC.	002315367			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-11	NEW CONCEPT MARBLE & GRANITE INC.	002300729	2017-04-13	FENGATE VAUGHAN LANDS GP INC.	002499204
2017-04-11	NEW EDGE CONSTRUCTION INC.	001801208	2017-04-13	JADEN TECHNOLOGIES INC.	001288936
2017-04-11	PIRACY PROTECTION AGENCY INC.	002126824	2017-04-13	NEOJITS INC.	002369203
2017-04-11	PRO DISTRIBUTORS AND CARTAGE LIMITED	002237858	2017-04-13	REVAN LTD.	001920191
2017-04-11	RENE LACROIX COMPANY LIMITED	000939601	2017-04-13	ROCK POINT GEOPHYSICS INC.	002265947
2017-04-11	RIBECCO MANAGEMENT INC.	001147706	2017-04-13	WEST LINCOLN DEVELOPMENTS LIMITED	000223057
2017-04-11	SEOFY INC.	002413527	2017-04-13	1112723 ONTARIO INC.	001112723
2017-04-11	THEXTON HYDRAULIC COMPANY LIMITED	000103633	2017-04-13	1498548 ONTARIO INC.	001498548
2017-04-11	TOVAR CONSTRUCTION SERVICES LTD.	002243005	2017-04-13	1548287 ONTARIO INC.	001548287
2017-04-11	1076294 ONTARIO INC.	001076294	2017-04-13	1596568 ONTARIO INC.	001596568
2017-04-11	1668733 ONTARIO INC.	001668733	2017-04-13	1652601 ONTARIO LTD.	001652601
2017-04-11	2382037 ONTARIO INC.	002382037	2017-04-13	2439313 ONTARIO INC.	002439313
2017-04-11	2484780 ONTARIO INC.	002484780	2017-04-13	2446630 ONTARIO INC.	002446630
2017-04-11	2519911 ONTARIO INC.	002519911	2017-04-13	2525385 ONTARIO INC.	002525385
2017-04-11	812126 ONTARIO LTD.	000812126	2017-04-13	443098 ONTARIO LIMITED	000443098
2017-04-12	CAVASAER HOLDINGS INC.	000668822	2017-04-18	ABC SERVICES LTD.	001940853
2017-04-12	F&G PROFESSIONAL SERVICES INC.	002503662	2017-04-18	ALT BEAUTY CORP.	002277307
2017-04-12	ICON PAVESTONE & DISPOSAL INC.	002372308	2017-04-18	ARYA QUALITY PAVING INC.	001846319
2017-04-12	KAZE JAPANESE CUISINE INC.	001632896	2017-04-18	BRISON TECHNOLOGIES LTD.	000851061
2017-04-12	MERRITT & ASSOCIATES LIMITED	001468939	2017-04-18	CALA ENGINEERING SERVICES INC.	001093087
2017-04-12	POPULAR ENTERPRISES LIMITED	001832650	2017-04-18	CANADIAN CENTRE FOR TRADITIONAL CHINESE MEDICINE DEVELOPMENT INC.	001925788
2017-04-12	STANGEHOLD INVESTMENTS INC.	001927929	2017-04-18	COLLINGWOOD HARDSCAPE INC.	002116560
2017-04-12	THE PRESCOTT-RUSSELL NEWS INC.	000862964	2017-04-18	CURSHAN HOLDINGS INC.	001453138
2017-04-12	TRI WAKS DEVELOPMENTS LIMITED	000640968	2017-04-18	DASE WHOLESALERS INC.	000967562
2017-04-12	VIVID CARPENTRY LTD.	001739912	2017-04-18	DENJO DEVELOPMENTS INC.	001578718
2017-04-12	WATKINS GROUP LTD.	001370649	2017-04-18	E. ROBINSON CONCRETE & MASONRY RESTORATION LTD.	000531202
2017-04-12	1235176 ONTARIO LTD.	001235176	2017-04-18	EEDI AND TREC SOLARSHARE NO 1 GP INC.	002356059
2017-04-12	1408198 ONTARIO INC.	001408198	2017-04-18	FENGATE ACS INVESTCO GP INC.	002336609
2017-04-12	1562540 ONTARIO LTD.	001562540	2017-04-18	JASHAN EVENT PLANNING INC.	001937495
2017-04-12	1649737 ONTARIO INC.	001649737	2017-04-18	LLOYD METCALF REAL ESTATE LIMITED	000105217
2017-04-12	1710883 ONTARIO INC.	001710883	2017-04-18	MC TECH INC.	002097876
2017-04-12	1775102 ONTARIO INC.	001775102	2017-04-18	OTTAWA CYCLING TOURS INC.	002315426
2017-04-12	1806607 ONTARIO INC.	001806607	2017-04-18	RESOURCEFUL SOLUTIONS INC.	001584989
2017-04-12	1888190 ONTARIO INC.	001888190	2017-04-18	SOUTH SIDE LTD.	000678425
2017-04-12	2119733 ONTARIO CORP.	002119733	2017-04-18	SPRING STREET PROPERTIES CORP.	002317292
2017-04-12	2305091 ONTARIO INC.	002305091	2017-04-18	SYSOLUTIONS INC.	001291476
2017-04-12	540000 ONTARIO INC.	000540000	2017-04-18	1498285 ONTARIO LIMITED	001498285
2017-04-12	648552 ONTARIO LTD.	000648552	2017-04-18	1870613 ONTARIO LIMITED	001870613
2017-04-12	878035 ONTARIO LIMITED	000878035	2017-04-18	1904596 ONTARIO LIMITED	001904596
2017-04-13	AXCELOR CORPORATION	002471140	2017-04-18	2056680 ONTARIO LTD.	002056680
2017-04-13	BLACK SAXON III INC./LES PLACEMENTS BLACK SAXON III INC.	001283924	2017-04-18	2147943 ONTARIO INC.	002147943
2017-04-13	CLIFF WHITE SALES & MARKETING INC.	001165783	2017-04-18	2174633 ONTARIO LTD.	002174633
2017-04-13	DR. JEAN E. PORTER MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002264710	2017-04-18	2268665 ONTARIO INC.	002268665
2017-04-13	DYLAN DESIGN INC.	001844634	2017-04-18	2286789 ONTARIO LTD.	002286789
2017-04-13	FCW38 INC.	001431067	2017-04-18	2356910 ONTARIO INC.	002356910
			2017-04-18	2467057 ONTARIO INC.	002467057
			2017-04-19	BAYBRIDGE (BIRMINGHAM) INC.	002273416
			2017-04-19	BAYBRIDGE (LONDON) INC.	001871252

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-19	BAYBRIDGE (SARNIA) INC.	001871244
2017-04-19	BAYBRIDGE (WATERLOO) INC.	001871253
2017-04-19	BAYBRIDGE (WINDSOR) INC.	001871245
2017-04-19	E NISHIMURA CONSULTING INC.	002007824
2017-04-19	SHREEJIKRUPA ENTERPRISE INC.	002223633
2017-04-19	1391025 ONTARIO INC.	001391025
2017-04-19	1468329 ONTARIO LTD.	001468329
2017-04-19	1488295 ONTARIO LTD.	001488295
2017-04-19	1804458 ONTARIO INC.	001804458
2017-04-19	1932331 ONTARIO INC.	001932331
2017-04-19	2375913 ONTARIO INC.	002375913

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G184)

**Order Revoking Cancellation of
Certificate of Incorporation Under
Corporations Act
(Statutory Powers Procedure Act)
Ordonnance révoquant l'annulation du
certificat de constitution en vertu de la
Loi sur les personnes morales (Loi sur
l'exercice des compétences légales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* have been made revoking previous orders cancelling the certificates of incorporation set out hereunder. The effective date of the revoking order precedes the corporation listing.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'en vertu de l'article 21.2 of the *Loi sur l'exercice des compétences légales*, des ordonnances ont été rendues ayant pour objet de révoquer des ordonnances antérieures annulant le certificat de constitution des sociétés ci-après désignées. La date d'effet de l'ordonnance de révocation précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-11-24	SEXUAL ASSAULT CENTRE LONDON	611650

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G185)

**Order Revoking Certificate of Dissolution
(Business Corporations Act)
Ordonnance l'annulation du certificat de
dissolution (Loi sur sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that an order under section 240 of the *Business Corporations Act* has been made revoking a Certificate of Dissolution dissolving the corporation set out hereunder. The effective date of the revoking order precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE qu'en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions* un ordre a été donné ayant pour objet d'annuler le certificat de dissolution de la société désignée ci-après. La date d'effet de l'ordre d'annulation précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-02-17	BIG BOI CUSTOMS INC.	2234061
2017-03-22	I. C. COSGROVE ENTERPRISES LIMITED	152714
2017-04-19	DR. SAID SALAMA MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	2135727
2017-04-21	2415091 ONTARIO INC.	2415091

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G186)

**Order in Council
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

O.C. 925/2017

WHEREAS the Minister of Transportation wishes to further develop Highway 401, which includes the design and construction of the expansion of Highway 401, including the widening of approximately 18km of Highway 401 from the Credit River in Mississauga westerly to Regional Road 25 in Milton, from 6 lanes to 10 basic lanes or 12-lane core/collector with a High Occupancy Vehicle lane in each direction (the "Project");

AND WHEREAS the Project is located on lands under the jurisdiction of the Minister of Transportation and relates to matters under the jurisdiction of the Minister of Transportation, including the planning, design, and construction of a highway, pursuant to the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, R.S.O. 1990, c. P.50 ("PTHIA"), and the Minister of Transportation holds exclusive legislative authority over highway lands and the administration of highways under the PTHIA;

AND WHEREAS the PTHIA provides that the Minister of Transportation may enter into agreements for the construction, extension and maintenance of highways;

AND WHEREAS the *Ministry of Transportation Act*, R.S.O. 1990, c. M.36 provides that the Minister of Transportation's powers to enter such agreements may be delegated only to the Deputy Minister of Transportation or employees of the Ministry of Transportation;

AND WHEREAS pursuant to clause 7(4)(j) of the *Ministry of Infrastructure Act*, 2011, S.O. 2011, c. 9, Sched. 27 ("MOIA"), the Minister of Infrastructure provided direction to Ontario Infrastructure and Lands Corporation ("OILC") in respect of the Project;

AND WHEREAS under the MOIA, the Minister of Infrastructure may delegate his statutory power to enter into agreements in respect of the construction of public works to a Crown agency for which he is responsible, such as OILC;

AND WHEREAS under the *Ontario Infrastructure and Lands Corporation Act*, 2011, S.O. 2011, c. 9, Sched. 32 ("OILCA"), the Minister of Infrastructure is responsible for OILC and is authorized to issue policies and directives to OILC and OILC is obligated to implement such policies and directives;

AND WHEREAS pursuant to subsection 3(1) of the OILCA, OILC is a Crown agent for all purposes;

AND WHEREAS it is recommended by the Ministers of Transportation and Infrastructure that the agreement to design, build, and finance the Project and ancillary documents and agreements related to the Project (collectively the "Project Documents") be entered into by Her Majesty the Queen in right of Ontario as represented by the Minister of Transportation as represented by OILC;

AND WHEREAS it is recommended by the Ministers of Transportation and Infrastructure that the Minister of Transportation, without further delegation, have the authority to issue policies and directives to OILC in respect of the Project and that OILC be obligated to implement such policies and directives;

AND WHEREAS it is recommended that to enable the Project Documents to be executed by Her Majesty the Queen in right of Ontario as represented by the Minister of Transportation as represented by OILC, and to provide the Minister of Transportation, without further delegation, the authority to issue binding policies and directives to OILC in respect of the Project, the Minister of Transportation have the authority to share in the powers, duties, functions and responsibilities under the MOIA and the OILCA;

AND WHEREAS subsection 8(1)(g) of the *Executive Council Act*, R.S.O. 1990, c. E.25 ("ECA") provides that the authority of the Lieutenant Governor under that Act includes authority, by Order in Council, to direct that two or more ministers share a power, duty, function or responsibility under an Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 8(1)(g) of the ECA, despite any provision of a statute or Order in Council, the Minister of Transportation shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities of the Minister of Infrastructure under the MOIA and the OILCA for the purposes of (a) permitting OILC to enter into the Project Documents as Her Majesty the Queen in right of Ontario as represented by the Minister of Transportation as represented by OILC, and (b) having authority to issue binding policies and directives to OILC in respect of the Project.

Recommended Kathleen O'Day Wynne
Premier and President of the Council

Concurred Deborah Drake Matthews
Chair of Cabinet

Approved and Ordered April 26, 2017. Elizabeth Dowdeswell
Lieutenant Governor of Ontario

(150-G187E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Décret 925/2017

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire améliorer l'autoroute 401, ce qui comprend la conception et la construction de l'expansion de cette autoroute, dont l'élargissement d'un tronçon de près de 18 km allant de la rivière Credit à Mississauga vers l'ouest jusqu'à la route régionale 25 à Milton, de 6 voies à 10 voies de base ou 12 voies principales/collectrices avec une voie réservée aux véhicules multioccupants dans chaque direction (le « **projet** »);

ET ATTENDU QUE le projet est situé sur des terres relevant de la compétence du ministre des Transports et se rapporte à des questions relevant de la compétence du ministre des Transports, notamment la planification, la conception et la construction d'une route, en vertu de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, L.R.O. 1990, chap. P.50 (la « **Loi** »), et que le ministre des Transports exerce un pouvoir législatif exclusif sur les terres utilisées à des fins routières et l'administration des routes en vertu de la Loi;

ET ATTENDU QUE la Loi prévoit que le ministre des Transports peut conclure des ententes pour la construction, l'expansion et l'entretien des routes;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur le ministère des Transports*, L.R.O. 1990, chap. M.36, prévoit que les pouvoirs du ministre des Transports de conclure de telles ententes ne peuvent être délégués qu'au sous-ministre des Transports ou à des employés du ministère des Transports;

ET ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 7(4)f) de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*, L.O. 2011, chap. 9, annexe 27 (« **LMI** »), le ministre de l'Infrastructure a donné des directives à la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier (« **SOII** ») au sujet du projet;

ET ATTENDU QU'en vertu de la LMI, le ministre de l'Infrastructure peut déléguer son pouvoir législatif de conclure des ententes visant la construction de travaux publics à un organisme de la Couronne dont il est responsable, comme la SOII;

ET ATTENDU QU'en vertu de la *Loi de 2011 sur la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier*, L.O. 2011, chap. 9, annexe 32 (« **LSOII** »), le ministre de l'Infrastructure est responsable de la SOII et est autorisé à élaborer des politiques et des directives à l'intention de la SOII et que cette dernière est tenue de mettre en œuvre ces politiques et ces directives;

ET ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3(1) de la LSOII, la SOII est un mandataire de la Couronne à toutes fins utiles;

ET ATTENDU QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Infrastructure recommandent que l'entente visant la conception, la construction et le financement du projet ainsi que les documents et les accords accessoires liés au projet (collectivement les « **documents du projet** ») soient signés par Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Transports par l'entremise de la SOII;

ET ATTENDU QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Infrastructure recommandent que le ministre des Transports, sans autre délégation, ait le pouvoir d'élaborer des politiques et des directives à l'intention de la SOII en ce qui concerne le projet et que la SOII soit tenue de mettre en œuvre ces politiques et ces directives;

ET ATTENDU QU'il est recommandé que, pour permettre la signature des documents du projet par Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Transports par l'entremise de la SOII, et pour confier au ministre des Transports, sans autre délégation, le pouvoir d'élaborer des politiques et des directives exécutoires à l'intention de la SOII en ce qui concerne le projet, le ministre des Transports soit habilité à partager les pouvoirs, les devoirs, les fonctions et les responsabilités prévus à la LMI et à la LSOII;

ET ATTENDU QUE l'alinéa 8(1)g) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25 (« LCE ») prévoit que les pouvoirs du lieutenant-gouverneur aux termes de cette loi comprend celui d'ordonner, par décret, que deux ou plusieurs ministres partagent un pouvoir, un devoir, une fonction ou une responsabilité en vertu d'une loi;

POUR CES MOTIFS, en vertu de l'alinéa 8(1)g) de la LCE, malgré toute disposition de toute loi ou de tout décret, le ministre des Transports exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs, des fonctions et des responsabilités du ministre de l'Infrastructure conformément à la LMI et à la LSOII aux fins a) de permettre à la SOII de signer les documents du projet en tant que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Transports par l'entremise de la SOII, et b) d'avoir le pouvoir d'élaborer des politiques et des directives exécutoires à l'intention de la SOII en ce qui concerne le projet.

Recommandé par Kathleen O'Day Wynne
Première ministre et présidente du Conseil

Appuyé par Deborah Drake Matthews
Le président/la présidente du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le: 26 avril 2017. Elizabeth Dowdeswell
La lieutenant-gouverneure

(150-G187F)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Stefano Angiulli application will be made to the legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Custom Holdings Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of

the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Oshawa, this 11th day of April 2017

STEFANO ANGIULLI
(150-P099) 16, 17, 18 and 19

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Jeremy Gilchrist, Director, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act for the revival of the company 1701423 Ontario Inc, 1701423 Ontario Inc. Act 2017.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Whitby, ON, this 11th day of April 2017

JEREMY GILCHRIST
(150-P100) 16, 17, 18 and 19

REVIVE ESQUIRE VENTURES INC.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Anthony Grey application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Esquire Ventures Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Pickering, Ontario, this 6th day of February 2017

Signed: ANTHONY GREY
(150-P101) 16, 17, 18 and 19

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Dr. Arthur Niven Marchand, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Dr. Marchand Optometry Professional Corporation.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2

Dated at St. Catharines this 12th day of April, 2017

DR. ARTHUR NIVEN MARCHAND
(150-P102) 16, 17, 18 and 19

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Domingo Pineda, an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 668986 Ontario Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at St Thomas, this 21st day of April, 2017

On Behalf of Domingo Pineda

JENNA PINEDA
(150-P110) 18, 19, 20 and 21

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, on behalf of Cory Ronald Joseph Miller, Ian Engelberg and James Joseph Cull, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act permitting the Family Court of the Ontario Superior Court of Justice to make an order for the adoption of Cory Ronald Joseph Miller, of British Columbia, by Ian Engelberg and James Joseph Cull, both of Ontario, notwithstanding the double residency requirement of the Child and Family Services Act, R.S.O. 1990, c. C. 11.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Ottawa, Ontario, this 27th day of April, 2017.

PAUL J. CONLIN
KELLY SANTINI
2301 Carling Avenue
Ottawa, Ontario, K2B 7G3
Counsel for the Applicants
(150-P111) 18, 19, 20 and 21

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

SELF-HELP RESOURCE CENTRE OF GREATER TORONTO

TAKE NOTICE that the membership of the SELF-HELP RESOURCE CENTRE OF GREATER TORONTO passed a Special Resolution on April 24, 2017 requiring the said Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the *Ontario Corporations Act*, and appointed Michelle Westin of Toronto, Ontario, as liquidator.

And TAKE FURTHER NOTICE that pursuant to the *Income Tax Act (Canada) (1985)* and the *Corporations Act (Canada) (1990)* the membership nominated Stella's Place, United Way Toronto & York Region, Brain Injury Society of Toronto, and Furniture Bank as eligible donees to receive any of SHRC's remaining assets upon dissolution.

Dated at the City of Toronto, this 26th day of April, 2017.

MICHELLE WESTIN
President
(150-P112)

FFV-TEL CO-OPERATIVE INC.

FFV-TEL Co-operative Inc. gives notice of its intention to voluntarily dissolve FFV-TEL Co-operative Inc. pursuant to the provisions of the *Co-operative Corporations Act*.

Dated at Guelph, Ontario, this 26th day of March, 2017.

DONNA TROMMELEN
Controller
45 Speedvale Avenue East, Unit 7
Guelph, Ontario N1H 1J2
P: 1-800-698-0113 x 229
(150-P113)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MUSKOKA LAKES

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 31, 2017, at the Township of Muskoka Lakes Municipal Office, 1 Bailey Street, Port Carling Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township of Muskoka Lakes Municipal Office, 1 Bailey Street, Port Carling.

Description of Land(s):

Roll No. 44 53 010 005 12201 0000; PIN 48130-0117(LT); Part Lot 16 Concession 14 Cardwell as in DM109238 S/T & T/W DM109238; Muskoka Lakes. File No. 15-02

Minimum Tender Amount: \$4,375.40

Roll No. 44 53 020 017 03250 0000; PIN 48136-0345(LT); Parcel 25414 Section Muskoka; Part Lot 20 Concession 8 Watt Part 6 Plan BR1167 S/T Part 6 Plan BR1167 as in LT68710; S/T LT73731; Muskoka Lakes; The District Municipality of Muskoka. File No. 15-13

Minimum Tender Amount: \$9,556.57

Roll No. 44 53 020 021 07100 0000; 2614 Highway 141, Utterson; PIN 48137-0029(LT) and 48137-0159(LT); Firstly: Parcel 15342 Section Muskoka; Part Lot 35 Concession B Watt as in LT32863 except Part 42 Plan 35R4174. Secondly: Parcel 31406 Section Muskoka; Part Lot 35 Concession B Watt being Firstly: Part 2 Plan 35R11700; Secondly: Part 8 Plan 35R4766; Muskoka Lakes; The District Municipality of Muskoka. File No. 15-17

Minimum Tender Amount: \$10,354.90

Roll No. 44 53 040 014 01006 0000; PIN 48148-0328(LT); Part Lot 21 Concession 9 Medora as in ME3406 except the easement therein and except ME4116, Parts 1 & 2 Plan 35R8793; Muskoka Lakes; File No. 15-26

Minimum Tender Amount: \$4,576.22

Roll No. 44 53 040 027 06810 0000; PIN 48141-0048(LT); Parcel 14275 Section Muskoka; Part Lot 8 Concession B Medora on Tobin's Island Part 1 Plan BR905; Muskoka Lakes; The District Municipality of Muskoka. File No. 15-34

Minimum Tender Amount: \$5,045.29

Roll No. 44 53 040 028 02200 0000; PIN 48141-0224(LT); Lots 25-26 Plan 28 Medora; Muskoka Lakes. File No. 15-35

Minimum Tender Amount: \$4,486.50

Roll No. 44 53 040 028 02300 0000; PIN 48141-0211(LT); Lots 55-56 Plan 28 Medora; Muskoka Lakes. File No. 15-36

Minimum Tender Amount: \$4,364.22

Roll No. 44 53 040 028 02600 0000; PIN 48141-0226(LT); Lot 36 Plan 28 Medora; Muskoka Lakes. File No. 15-37

Minimum Tender Amount: \$4,431.08

Roll No. 44 53 050 006 07603 0000; PIN 48150-0876(LT); Part Lot 35 Concession 3 Medora Part 8 Plan 35R6969 T/W DM154847; Muskoka Lakes. File No. 15-39

Minimum Tender Amount: \$7,726.52

Roll No. 44 53 050 007 08000 0000; PIN 48150-0903(LT); Part Bailey St Plan 1 Port Carling closed by PC357 as in DM46813 Except the easement therein; Muskoka Lakes. File No.15-42

Minimum Tender Amount: \$19,760.77

Roll No. 44 53 040 010 08100 0000; PIN 48147-0635(LT); Part Road Allowance between Concession 6 and Concession 7 in front of Lot 15 Medora as in DM93860; Muskoka Lakes. File No. 15-43

Minimum Tender Amount: \$62,235.83

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, access or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

JACQUELINE PELLETIER
Property Tax Administrator
The Corporation of the
Township of Muskoka Lakes
1 Bailey Street
P.O. Box 129
Port Carling ON P0B 1J0
(705) 765-3156 X 223
www.muskokalakelakes.ca

(150-P114)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SOUTH GLENGARRY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 31, 2017, at the Municipal Office, 6 Oak St., Lancaster Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 6 Oak St., Lancaster.

Description of Land(s):

Roll No. 01 01 001 001 47000 0000; PIN 67137-0123(R); Lot 21 on Registrar's Compiled Plan 133, together with a right-of-way over Lots 24 and 29 on Registrar's Compiled Plan 133 as in Instrument No. AR136312, Geographic Township of Lancaster, Township of South Glengarry, in the County of Glengarry (LRO#14). File No.15-13

Minimum Tender Amount: \$7,850.56

Roll No. 01 01 001 001 77000 0000; 6268 153rd Ave, Bainsville; PIN 67137-0378 (LT); Part Lot 8 Concession 1 Lancaster Part 1 Plan 14R3584; T/W AR84367; South Glengarry. File No. 15-14

Minimum Tender Amount: \$15,251.17

Roll No. 01 01 001 002 04100 0000; PIN 67137-0338 (LT); Part Lot 8 Concession 1 Lancaster Part 7 Plan 14R593; T/W AR84996; South Glengarry. File No. 15-15

Minimum Tender Amount: \$12,513.09

Roll No. 01 01 001 017 17000 0000; PIN 67153-0306 (LT); Part Lot 4 Concession 9 Lancaster as in AR10425 (Thirdly); South Glengarry; PIN 67153-0307 (LT); Part Lot 4 Concession 9 Lancaster as in AR10425 (Secondly); South Glengarry. File No. 15-17

Minimum Tender Amount: \$7,490.61

Roll No. 01 01 001 017 03100 0000; PIN 67153-0299 (LT); Part Lot 4 Concession 9 Lancaster as in AR75635 (Firstly); South Glengarry. File No. 15-18

Minimum Tender Amount: \$14,409.36

Roll No. 01 01 001 017 20000 0000; PIN 67153-0304 (LT); Part Lot 4 Concession 9 Lancaster as in AR10432; South Glengarry. File No. 15-19

Minimum Tender Amount: \$4,218.84

Roll No. 01 01 001 017 57000 0000; PIN 67153-0446(LT); Part Lot 7 Concession 9 Lancaster as in AR10425; South Glengarry. File No. 15-20

Minimum Tender Amount: \$5,279.30

Roll No. 01 01 006 015 22000 0000; PIN 67123-0618(LT); Part E1/2 Lot 1 Concession 1 South Side Raisin River Charlottenburgh as in AR119171; South Glengarry. File No. 15-21

Minimum Tender Amount: \$5,340.15

Roll No. 01 01 008 000 92600 0000; PIN 67135-0589(LT); Part Gore S of John St. E of Military Rd and N of Railway Plan 26 as in AR136217. Description may not be acceptable in future as in AR136217; South Glengarry. File No. 15-23

Minimum Tender Amount: \$8,020.03

Roll No. 01 01 006 026 98134 0000; Sapphire Drive Cornwall; PIN 67129-0170(LT); Lot 18 Plan 183; South Glengarry. File No. 15-24

Minimum Tender Amount: \$13,378.38

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, road access, boundaries or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

MICHEL J. SAMSON
Treasurer
The Corporation of the
Township of South Glengarry
6 Oak St., P.O. Box 220
Lancaster ON K0C 1N0
613-347-1166 Ext. 222
www.southglengarry.com
mike@southglengarry.com

(150-P115)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE
TOWNSHIP OF VAL RITA-HARTY**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Tuesday, May 30th, 2017 at 2, De l'Église Avenue, Val Rita, ON P0L 2G0

Description of Land(s):

10620 Centre Cochrane, Part of Lot 17, Concession 1, Township of Williamson, being Part 1 Plan 6R3390; Val Rita-Harty, District of Cochrane (PIN 65079-0038) Municipal address: 164 Concession 1, Val Rita, ON P0L 2G0

Minimum Tender Amount: \$5,307.95

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

MR. GUILLAUME RICHY
The Corporation of the
Township of Val Rita-Harty
2 De l'Église Avenue
P.O. Box 100
Val Rita, Ontario P0L 2G0
Tel: 705-335-6146

(150-P116)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2017—05—06

ONTARIO REGULATION 109/17

made under the

DISTRICT SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION BOARDS ACT

Made: April 12, 2017

Filed: April 18, 2017

Published on e-Laws: April 18, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017

Amending O. Reg. 278/98

(GENERAL)

1. Section 4 of Ontario Regulation 278/98 is amended by adding the following subsection:

(2.1) Despite subsection (2), if there is a vacancy created by an increase to the number of members of the Board who are not members at large, the term of office of the member filling the vacancy may commence at any time.

2. (1) Section 2 of Schedule 6 to the Regulation is amended by striking out “12 members” in the portion before paragraph 1 and substituting “14 members”.

(2) Paragraph 2 of section 2 of Schedule 6 to the Regulation is amended by striking out “one member” in the portion before subparagraph i and substituting “3 members”.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

18/17

ONTARIO REGULATION 110/17

made under the

FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT

Made: April 12, 2017

Filed: April 18, 2017

Published on e-Laws: April 18, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017

Amending O. Reg. 398/93

(DESIGNATION OF PUBLIC SERVICE AGENCIES)

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 398/93 is amended by adding the following paragraph:

118.0.1 Georgian Bay General Hospital, also known as Hôpital général de la baie Georgienne, but only in respect of the ambulatory care program and the finance, human resources and telecommunications services carried out on behalf of the Ministry of Health and Long-Term Care.

(2) The French version of paragraph 126.1 of section 1 of the Regulation is amended by striking out “personne morale également connue sous” and substituting “également connu sous”.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 1 (1) comes into force on July 1, 2017.

18/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 110/17

pris en vertu de la

LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

pris le 12 avril 2017

déposé le 18 avril 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 18 avril 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 mai 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 398/93

(DÉSIGNATION D'ORGANISMES OFFRANT DES SERVICES PUBLICS)

1. (1) L'article 1 du Règlement de l'Ontario 398/93 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

118.0.1 Georgian Bay General Hospital, également connu sous le nom d'Hôpital général de la baie Georgienne, mais seulement à l'égard du programme de soins ambulatoires et des services des finances, des ressources humaines et des télécommunications exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

(2) La version française de la disposition 126.1 de l'article 1 du Règlement est modifiée par remplacement de «personne morale également connue sous» par «également connu sous».

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 1 (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

18/17

ONTARIO REGULATION 111/17

made under the

NURSING ACT, 1991

Made: March 9, 2017

Approved: April 12, 2017

Filed: April 19, 2017

Published on e-Laws: April 19, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017Amending O. Reg. 275/94
(GENERAL)

1. Subsection 16 (4) of Ontario Regulation 275/94 is amended by adding “except where authorized by subsection 17 (2)” at the end.

2. Section 17 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2) For the purposes of paragraph 8 of subsection 5.1 (1) of the Act, a member who meets the conditions set out in subsection (1) of this section is authorized to prescribe a controlled substance if the member satisfies the Executive Director that the member has, within any time period set by Council, successfully completed education approved by Council that was specifically designed to educate registered nurses in the extended class to safely, effectively and ethically prescribe controlled substances.

(3) The education mentioned in subsection (2) may be education that is either independent of or part of the education and training required to become a registered nurse in the extended class.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**SOMMAIRE**

	Articles
PARTIE I	0.1-0.2
PARTIE II	
INTERPRÉTATION	
INSCRIPTION	
CERTIFICATS D'INSCRIPTION	1-1.2
DEMANDE DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION	1.3
EXIGENCES : DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INSCRIPTION À UNE CATÉGORIE QUELCONQUE	1.4
CONDITIONS ET RESTRICTIONS : TOUT CERTIFICAT	1.5
CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE GÉNÉRALE — INFIRMIÈRE AUTORISÉE OU INFIRMIER AUTORISÉ	2
MOBILITÉ AU CANADA	2.1-2.2
CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE GÉNÉRALE — INFIRMIÈRE AUXILIAIRE AUTORISÉE OU INFIRMIER AUXILIAIRE AUTORISÉ	3
MOBILITÉ AU CANADA	3.1
TITRES — INFIRMIÈRE AUXILIAIRE AUTORISÉE OU INFIRMIER AUXILIAIRE AUTORISÉ	3.2
CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE SUPÉRIEURE	4
MOBILITÉ AU CANADA	4.1
TITRES	4.2
CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE TEMPORAIRE	5-5.1
MOBILITÉ AU CANADA	5.2
CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE D'AFFECTATION SPÉCIALE	6
MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE — CATÉGORIE D'AFFECTATION SPÉCIALE	6.1-6.2
CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE D'AFFECTATION D'URGENCE	7
CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE DE MEMBRE INACTIF	8
EXAMENS	8.1
EXAMENS — CATÉGORIE GÉNÉRALE	9
EXAMENS — CATÉGORIE SUPÉRIEURE	9.1
DÉMISSION	10
SUSPENSION POUR DÉFAUT DE FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS	10.1
SUSPENSION POUR DÉFAUT DE FOURNIR UNE PREUVE DE PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	10.2

PARTIE I	INTERPRÉTATION	Articles
PARTIE II	INSCRIPTION	0.1-0.2
	ANNULATION DE CERTAINES SUSPENSIONS	10.3
	RÉVOCATION	10.4
	DEMANDE DE REMISE EN VIGUEUR	10.5
	REMISE EN VIGUEUR — CERTIFICAT D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE DE MEMBRE INACTIF	10.6
	REMISE EN VIGUEUR — CERTIFICAT D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE SUPÉRIEURE	10.7
	ORDONNANCE DE REMISE EN VIGUEUR	10.8
	CONDITIONS OU RESTRICTIONS	10.9
	DÉCLARATION	11
	QUESTIONS TRANSITOIRES	12-12.2
PARTIE III	ACTES AUTORISÉS	
	INTERPRÉTATION	13.2
	INTERVENTIONS	14-15.1
	PRESCRIPTION, PRÉPARATION, VENTE ET COMPOSITION DE MÉDICAMENTS	16
	PRESCRIPTION	17
	PRÉPARATION	18
	COMPOSITION	19
	VENTE	19.1
	ADMINISTRATION D'UNE SUBSTANCE PAR VOIE D'INJECTION OU D'INHALATION	20
PARTIE IV	ASSURANCE DE LA QUALITÉ	
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21-23
	ÉVALUATION DES MEMBRES	24-26
	ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET RECYCLAGE	27-31
PARTIE V	DÉLÉGATION	32-42
Annexe 1		

PARTIE I INTERPRÉTATION

0.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale» Membre qui détient un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé. («registered nurse in the General class»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre qui détient un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé. («registered nurse in the extended class»)

«infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale» Membre qui détient un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé. («registered practical nurse in the General class»)

0.2 Les dispositions de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

PARTIE II INSCRIPTION

CERTIFICATS D'INSCRIPTION

1. (1) Sont prescrites les catégories de certificats d'inscription suivantes à l'égard des infirmières autorisées ou des infirmiers autorisés :

1. Catégorie générale.
2. Catégorie supérieure.
3. Catégorie temporaire.
4. Catégorie d'affectation spéciale.
5. Catégorie d'affectation d'urgence.
6. Catégorie de membre inactif.

(2) Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé ne peut détenir, à ce titre, un certificat d'inscription à plus d'une catégorie en même temps.

1.1 (1) Sont prescrites les catégories de certificats d'inscription suivantes à l'égard des infirmières auxiliaires autorisées ou des infirmiers auxiliaires autorisés :

1. Catégorie générale.
2. Catégorie temporaire.
3. Catégorie d'affectation spéciale.
4. Catégorie d'affectation d'urgence.
5. Catégorie de membre inactif.

(2) Une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé ne peut détenir, à ce titre, un certificat d'inscription à plus d'une catégorie en même temps.

1.2 (1) Sont définies les spécialités suivantes à l'égard des certificats visant les membres qui sont des infirmières autorisées ou des infirmiers autorisés de la catégorie supérieure :

1. Soins de santé primaires.
2. Pédiatrie.
3. Soins aux adultes.
4. Anesthésie.

(2) Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure doit détenir un certificat pour l'exercice d'une spécialité visée au paragraphe (1).

(3) Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure à qui est délivré un certificat pour l'exercice d'une spécialité visée au paragraphe (1) peut se voir délivrer d'autres certificats pour l'exercice d'une spécialité s'il satisfait à toutes les exigences du présent règlement relatives à ces certificats.

(4) Il est entendu qu'un certificat pour l'exercice d'une spécialité définie au paragraphe (1) ne constitue pas une catégorie de certificats d'inscription.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION

1.3 (1) Quiconque peut demander un certificat d'inscription à une catégorie quelconque en présentant une demande à cet effet dûment remplie, rédigée selon le formulaire fourni par le directeur général, et en y joignant les pièces justificatives que demande le directeur général ainsi que les droits applicables.

(2) Quiconque demande un certificat d'inscription à la catégorie supérieure doit demander un certificat pour l'exercice d'au moins une des spécialités de cette catégorie.

(3) Quiconque dépose une demande de certificat d'inscription ne peut en présenter une autre à l'égard de la même catégorie de certificat tant que la demande en suspens n'a pas fait l'objet d'une décision définitive.

EXIGENCES : DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INSCRIPTION À UNE CATÉGORIE QUELCONQUE

1.4 (1) La délivrance d'un certificat d'inscription à quelque catégorie que ce soit est subordonnée aux exigences suivantes en matière d'inscription :

1. L'auteur de la demande doit, au moment de présenter celle-ci, fournir au directeur général le détail des renseignements suivants le concernant de même que le détail des renseignements suivants qui le concerneront après la présentation de la demande, mais avant la délivrance d'un certificat d'inscription :
 - i. Toute déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle, une infraction se rapportant à l'utilisation, à la possession ou à la vente de drogues, une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou toute autre infraction se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier ou d'une autre profession dans quelque territoire que ce soit.
 - ii. Toute constatation de faute, notamment de faute professionnelle, d'incompétence, d'incapacité ou de négligence, ou toute constatation semblable, formulée à son encontre et se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier ou d'une autre profession dans quelque territoire que ce soit.
 - iii. Toute enquête ou instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou toute enquête ou instance semblable, et se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier ou d'une autre profession dans quelque territoire que ce soit.
 - iv. Toute instance en cours relativement à une infraction commise dans quelque territoire que ce soit.
 - v. Tout refus d'inscrire l'auteur d'une demande pour exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier ou une autre profession dans quelque territoire que ce soit.
2. La conduite antérieure et actuelle de l'auteur de la demande, de l'avis du directeur général ou d'un sous-comité du comité d'inscription, doit offrir des motifs raisonnables de croire ce qui suit à son sujet :

- i. il n'a pas une affection physique ou mentale ou des troubles physiques ou mentaux qui pourraient influencer sur sa capacité à exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier de façon sécuritaire,
 - ii. il exercera la profession d'infirmière ou d'infirmier avec décence, honnêteté et intégrité, et conformément à la loi,
 - iii. il possède un degré suffisant de connaissances, de compétences et de jugement pour exercer de façon compétente la profession d'infirmière ou d'infirmier que le certificat d'inscription l'autorise à exercer,
 - iv. il affichera une attitude professionnelle appropriée.
3. L'auteur de la demande doit avoir acquitté les droits qu'exigent les règlements administratifs pour la délivrance du certificat d'inscription.
- (2) La délivrance d'un certificat d'inscription à une catégorie quelconque, autre que la catégorie d'affectation d'urgence ou de membre inactif, est subordonnée à l'exigence d'inscription voulant que l'auteur de la demande soit citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou titulaire d'une autorisation appropriée, en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), pour exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier en Ontario.
- (3) Nul ne peut se soustraire aux exigences prévues au paragraphe (1).
- (4) L'auteur de la demande doit satisfaire à toutes les exigences en matière d'inscription dans les deux années suivant le jour où il a déposé sa demande. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de l'empêcher de déposer une nouvelle demande.
- (5) L'auteur de la demande qui fait une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse dans sa demande ou dans ses pièces justificatives est réputé ne pas avoir satisfait aux exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à une catégorie quelconque.

CONDITIONS ET RESTRICTIONS : TOUT CERTIFICAT

- 1.5** (1) Tout certificat d'inscription est assorti des conditions et restrictions suivantes :
- 1. Le membre fournit au directeur général le détail des renseignements suivants le concernant relativement à un événement qui survient ou se produit le jour de la délivrance d'un certificat d'inscription ou après :
 - i. Toute déclaration de culpabilité prononcée à son encontre dans quelque territoire que ce soit pour une infraction quelconque.
 - ii. Toute accusation portée contre lui dans quelque territoire que ce soit pour une infraction quelconque.
 - iii. Toute constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou toute constatation semblable, se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier ou d'une autre profession faite dans quelque territoire que ce soit.
 - iv. Toute enquête ou instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou toute enquête ou instance semblable, et se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier ou d'une autre profession dans quelque territoire que ce soit.
 - 2. Le membre fournit, à la demande du directeur général, les renseignements qu'exigent la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, les règlements pris en vertu de ces lois ou les règlements administratifs, sous la forme et de la manière que demande le directeur général.
- (2) Tout certificat d'inscription, autre qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence ou de membre inactif, est assorti des conditions et restrictions suivantes :
- 1. Le membre ne doit pas exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier s'il n'est pas citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou autorisé, en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), à exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier en Ontario.
 - 2. Le membre qui cesse d'être citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou d'être autorisé, en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), à exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier en Ontario en avise immédiatement le directeur général par écrit.
 - 3. Le membre visé par la disposition 2 qui devient par la suite citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou qui obtient l'autorisation, en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier en Ontario en avise immédiatement le directeur général par écrit.
 - 4. Le membre maintient une protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux exigences des règlements administratifs.
 - 5. Le membre fournit, à la demande du directeur général, une preuve que celui-ci juge satisfaisante qu'il satisfait à la condition prévue à la disposition 4, sous la forme et de la manière que demande le directeur général.

(3) Tout certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence est assorti, en plus des conditions et restrictions énoncées au paragraphe (1), des conditions et restrictions suivantes :

1. Le membre maintient une protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux exigences des règlements administratifs.
2. Le membre fournit, à la demande du directeur général, une preuve que celui-ci juge satisfaisante qu'il satisfait à la condition prévue à la disposition 1, sous la forme et de la manière que demande le directeur général.

CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE GÉNÉRALE — INFIRMIÈRE AUTORISÉE OU INFIRMIER AUTORISÉ

2. (1) La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé est subordonnée aux exigences supplémentaires suivantes :

1. L'auteur de la demande doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - i. détenir au moins un baccalauréat en sciences infirmières attestant qu'il a réussi un programme qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice de la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé et, selon le cas :
 - A. qui est décerné par une université au Canada après la réussite d'un programme approuvé par le conseil ou agréé ou approuvé par un organisme approuvé par le conseil à cette fin,
 - B. qui est décerné par une université après la réussite d'un programme approuvé par le conseil ou agréé ou approuvé par un organisme approuvé par le conseil à cette fin,
 - ii. détenir au moins un baccalauréat en sciences infirmières attestant qu'il a réussi un programme qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice de la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, autre qu'un programme visé à la sous-disposition i, et qui est approuvé par le comité d'inscription comme programme au terme duquel les diplômés devraient posséder un degré de connaissances, de compétences et de jugement qui est au moins équivalent à celui des diplômés actuels d'un programme visé à la sous-sous-disposition i A,
 - iii. avoir réussi un programme en sciences infirmières qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice de la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, autre qu'un programme visé à la sous-disposition i ou ii, et avoir, selon le cas :
 - A. réussi un programme qui, au moment où il l'a commencé, était approuvé par le conseil comme programme au terme duquel les diplômés devraient posséder un degré de connaissances, de compétences et de jugement qui est au moins équivalent à celui des diplômés actuels d'un programme visé à la sous-sous-disposition i A,
 - B. acquitté les droits qu'exigent les règlements administratifs, subi une évaluation qu'approuve le conseil et convaincu le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a réussi tout autre programme d'enseignement ou de formation ou tout programme conjuguant un enseignement et une formation approuvé par le comité d'inscription et précisé dans l'évaluation comme étant nécessaire pour attester qu'il possède un degré de connaissances, de compétences et de jugement qui est au moins équivalent à celui des diplômés actuels d'un programme visé à la sous-sous-disposition i A.
2. L'auteur de la demande doit avoir réussi soit un examen menant à l'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé à un moment où cet examen était approuvé par le conseil et à un moment où l'auteur était admissible dans le cadre de l'article 9 à cet examen, soit un examen approuvé par le conseil à cette fin.
3. L'auteur de la demande doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - i. s'être vu décerner le grade visé à la sous-disposition 1 i ou ii dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance du certificat d'inscription,
 - ii. avoir satisfait à toutes les exigences de la sous-sous-disposition 1 iii A ou B dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance du certificat d'inscription,
 - iii. fournir une preuve qu'il a exercé la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance du certificat d'inscription,
 - iv. avoir acquitté les droits qu'exigent les règlements administratifs, subi une évaluation qu'approuve le comité d'inscription, au moment où cette évaluation était approuvée par ce comité, et satisfait aux exigences en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires précisées par un sous-comité du comité d'inscription dans le délai imparti par celui-ci pour ce faire.

4. L'auteur de la demande doit avoir réussi, dans les cinq années précédant le jour où le certificat d'inscription lui est délivré, l'examen sur la jurisprudence liée à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui est approuvé par le conseil et établi à l'intention des auteurs d'une demande de délivrance d'un certificat d'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.
5. L'auteur de la demande doit avoir démontré dans, au plus, les deux années précédant le jour de la délivrance du certificat d'inscription, ou dans le délai plus long que précise un sous-comité du comité d'inscription, qu'il a des compétences linguistiques en français ou en anglais pour pouvoir communiquer efficacement dans l'une ou l'autre de ces langues et comprendre efficacement l'une ou l'autre, tant à l'oral qu'à l'écrit, sauf s'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. le jour où il présente sa demande, il détient un certificat d'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé autre qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence ou de membre inactif,
 - ii. il détenait précédemment un certificat d'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé autre qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence, de membre retraité ou de membre inactif et au plus deux années, ou le délai plus long que précise un sous-comité du comité d'inscription, se sont écoulées depuis la date à laquelle il détenait ce certificat.
- (2) Les exigences prévues à la sous-disposition 1 ii ou iii du paragraphe (1) sont réputées ne pas avoir été satisfaites si le programme en sciences infirmières sur lequel se fonde l'auteur de la demande pour y satisfaire n'était pas reconnu ou approuvé dans le territoire où le programme a été suivi comme programme lui permettant d'exercer la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans ce territoire.
- (3) Les exigences prévues aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'auteur d'une demande qui détenait précédemment un certificat d'inscription à la catégorie générale ou supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.
- (4) L'auteur d'une demande qui détient un certificat d'inscription à la catégorie supérieure au moment où il présente une demande de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé est soustrait aux exigences prévues aux dispositions 1, 2 et 5 du paragraphe (1).
- (5) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 2.1, nul ne peut se soustraire aux exigences prévues au paragraphe (1).

MOBILITÉ AU CANADA

- 2.1 (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé visé par l'article 22.18 du Code des professions de la santé est réputé avoir satisfait aux exigences des dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 2 (1) du présent règlement.
- (2) Malgré le paragraphe (1), l'auteur de la demande visé à ce paragraphe ne peut se soustraire à l'exigence voulant qu'il fournisse, pour chaque territoire dont il détient un certificat extraprovincial, soit un certificat ou une lettre, ou encore une autre preuve que le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription juge satisfaisante, qui confirme qu'il est une infirmière ou un infirmier en règle dans ce territoire.
- (3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le fait d'être «en règle» s'entend notamment de ce qui suit :
 - a) l'auteur de la demande n'est pas visé par une ordonnance ayant trait à la discipline ou à l'aptitude professionnelle, une instance, une enquête en cours ou une ordonnance ou un accord provisoire qui découle d'une plainte, d'une enquête ou d'une instance;
 - b) l'auteur de la demande se conforme aux exigences permanentes en matière de compétence et d'assurance de la qualité de l'autorité de réglementation qui lui a délivré le certificat extraprovincial à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.
- (4) L'auteur de la demande visé au paragraphe (1) est réputé avoir satisfait aux exigences de la disposition 5 du paragraphe 2 (1) si les exigences en matière de délivrance de son certificat d'inscription extraprovincial comprenaient des exigences en matière de compétences linguistiques qui sont équivalentes aux exigences que prévoit cette disposition.
- (5) Malgré le paragraphe (1), une exigence prévue à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 2 (1) continuera de s'appliquer à l'auteur d'une demande si elle est mentionnée au paragraphe 22.18 (3) du Code des professions de la santé.
- (6) Si l'auteur d'une demande auquel le paragraphe (1) s'applique est incapable de convaincre le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé, à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa demande, la profession d'infirmière ou d'infirmier dans la mesure où le permettrait un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, il doit satisfaire aux autres exigences significatives en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires que peut préciser un tel sous-comité.

TITRES — INFIRMIÈRE AUTORISÉE OU INFIRMIER AUTORISÉ

2.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale ne doit employer que le titre d'«infirmière autorisée» ou d'«infirmier autorisé», ou l'abréviation «IA», dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier.

(2) Le membre qui est à la fois infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale et infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale ne doit employer que le titre d'«infirmière auxiliaire autorisée» ou d'«infirmier auxiliaire autorisé», ou l'abréviation «IAA», dans l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.

CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE GÉNÉRALE — INFIRMIÈRE AUXILIAIRE AUTORISÉE OU INFIRMIER AUXILIAIRE AUTORISÉ

3. (1) La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé est subordonnée aux exigences supplémentaires suivantes :

1. L'auteur de la demande doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- i. détenir un diplôme en techniques infirmières attestant qu'il a réussi un programme qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé et, selon le cas :
 - A. qui est décerné par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario dont le programme a été approuvé par le conseil ou par un organisme approuvé par le conseil à cette fin,
 - B. qui est décerné après la réussite d'un programme qui a été approuvé par le conseil ou par un organisme approuvé par le conseil à cette fin,
 - ii. détenir un diplôme en techniques infirmières attestant qu'il a réussi un programme qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, autre qu'un programme visé à la sous-disposition i, et qui est approuvé par le comité d'inscription comme programme au terme duquel les diplômés devraient posséder un degré de connaissances, de compétences et de jugement qui est au moins équivalent à celui des diplômés actuels d'un programme visé à la sous-sous-disposition i A,
 - iii. avoir réussi un programme en techniques infirmières qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, autre qu'un programme visé à la sous-disposition i ou ii, et avoir, selon le cas :
 - A. réussi un programme qui, au moment où il l'a commencé, était approuvé par le conseil comme programme au terme duquel les diplômés devraient posséder un degré de connaissances, de compétences et de jugement qui est au moins équivalent à celui des diplômés actuels d'un programme visé à la sous-sous-disposition i A,
 - B. acquitté les droits qu'exigent les règlements administratifs, subi une évaluation qu'approuve le conseil et convaincu le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a réussi tout autre programme d'enseignement ou de formation ou tout programme conjuguant un enseignement et une formation approuvé par le comité d'inscription et précisé dans l'évaluation comme étant nécessaire pour attester qu'il possède un degré de connaissances, de compétences et de jugement qui est au moins équivalent à celui des diplômés actuels d'un programme visé à la sous-sous-disposition i A,
 - iv. avoir satisfait à l'une ou l'autre des exigences de la disposition 1 du paragraphe 2 (1),
 - v. s'il n'a pas satisfait à l'une ou l'autre des exigences de la disposition 1 du paragraphe 2 (1), avoir réussi un programme en sciences infirmières qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice de la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, acquitté les droits qu'exigent les règlements administratifs, subi une évaluation qu'approuve le conseil et convaincu le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a réussi tout autre programme d'enseignement ou de formation ou tout programme conjuguant un enseignement et une formation approuvé par le comité d'inscription et précisé dans l'évaluation comme étant nécessaire pour attester qu'il possède un degré de connaissances, de compétences et de jugement qui est au moins équivalent à celui des diplômés actuels d'un programme visé à la sous-sous-disposition i A.
2. L'auteur de la demande doit avoir réussi soit un examen menant à l'inscription à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé à un moment où cet examen était approuvé par le conseil et à un moment où l'auteur était admissible dans le cadre de l'article 9 à cet examen, soit un examen approuvé par le conseil à cette fin.
3. L'auteur de la demande doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- i. s'être vu décerner le diplôme visé à la sous-disposition 1 i ou ii dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance du certificat d'inscription,
 - ii. avoir satisfait à toutes les exigences de la sous-disposition 1 iii, iv ou v dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance du certificat d'inscription,
 - iii. fournir une preuve qu'il a exercé la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance du certificat d'inscription,
 - iv. avoir acquitté les droits qu'exigent les règlements administratifs, subi une évaluation qu'approuve le comité d'inscription, au moment où cette évaluation était approuvée par ce comité, et satisfait aux exigences en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires précisées par un sous-comité du comité d'inscription dans le délai imparti par celui-ci pour ce faire.
4. L'auteur de la demande doit avoir réussi, dans les cinq années précédant le jour où le certificat d'inscription à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé lui est délivré, l'examen sur la jurisprudence liée à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui est approuvé par le conseil et établi à l'intention des auteurs d'une demande de délivrance d'un tel certificat.
 5. L'auteur de la demande doit avoir démontré dans, au plus, les deux années précédant le jour de la délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie générale, ou dans le délai plus long que précise un sous-comité du comité d'inscription, qu'il a des compétences linguistiques en français ou en anglais pour pouvoir communiquer efficacement dans l'une ou l'autre de ces langues et comprendre efficacement l'une ou l'autre, tant à l'oral qu'à l'écrit, sauf s'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. le jour où il présente sa demande, il détient un certificat d'inscription à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé autre qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence ou de membre inactif,
 - ii. il détenait précédemment un certificat d'inscription à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, autre qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence, de membre retraité ou de membre inactif, et au plus deux années, ou le délai plus long que précise un sous-comité du comité d'inscription, se sont écoulées depuis la date à laquelle il détenait ce certificat.

(2) Les exigences de la sous-disposition 1 ii, iii ou v du paragraphe (1) sont réputées ne pas avoir été satisfaites si le programme en techniques infirmières sur lequel se fonde l'auteur de la demande pour y satisfaire n'était pas reconnu ou approuvé dans le territoire où le programme a été suivi comme programme lui permettant d'exercer la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé dans ce territoire.

(3) Les exigences prévues aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'auteur d'une demande qui détenait précédemment un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.

(4) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 3.1, nul ne peut se soustraire aux exigences prévues au paragraphe (1).

MOBILITÉ AU CANADA

3.1 (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé visé par l'article 22.18 du Code des professions de la santé est réputé avoir satisfait aux exigences des dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 3 (1) du présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'auteur de la demande visé à ce paragraphe ne peut se soustraire à l'exigence voulant qu'il fournisse, pour chaque territoire dont il détient un certificat extraprovincial, soit un certificat ou une lettre, ou encore une autre preuve que le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription juge satisfaisante, qui confirme qu'il est une infirmière ou un infirmier en règle dans ce territoire.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le fait d'être «en règle» s'entend notamment de ce qui suit :

- a) l'auteur de la demande n'est pas visé par une ordonnance ayant trait à la discipline ou à l'aptitude professionnelle, une instance, une enquête en cours ou une ordonnance ou un accord provisoire qui découle d'une plainte, d'une enquête ou d'une instance;
- b) l'auteur de la demande se conforme aux exigences permanentes en matière de compétence et d'assurance de la qualité de l'autorité de réglementation qui lui a délivré le certificat extraprovincial à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.

(4) L'auteur de la demande visé au paragraphe (1) est réputé avoir satisfait aux exigences de la disposition 5 du paragraphe 3 (1) si les exigences en matière de délivrance de son certificat d'inscription extraprovincial comprenaient des exigences en matière de compétences linguistiques qui sont équivalentes aux exigences que prévoit cette disposition.

(5) Malgré le paragraphe (1), une exigence prévue à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 3 (1) s'appliquera à l'auteur d'une demande si elle est mentionnée au paragraphe 22.18 (3) du Code des professions de la santé.

(6) Si l'auteur d'une demande auquel le paragraphe (1) s'applique est incapable de convaincre le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé, à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa demande, la profession d'infirmière ou d'infirmier dans la mesure où le permettrait un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, il doit satisfaire aux autres exigences significatives en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires que peut préciser un tel sous-comité.

TITRES — INFIRMIÈRE AUXILIAIRE AUTORISÉE OU INFIRMIER AUXILIAIRE AUTORISÉ

3.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale ne doit employer que le titre d'«infirmière auxiliaire autorisée» ou d'«infirmier auxiliaire autorisé», ou l'abréviation «IAA», dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier.

(2) Le membre qui est à la fois infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale et infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale ne doit employer que le titre d'«infirmière autorisée» ou d'«infirmier autorisé», ou l'abréviation «IA», dans l'exercice de la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.

(3) Le membre qui est à la fois infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale et infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure ne doit employer que le titre d'«infirmière autorisée de la catégorie supérieure» ou d'«infirmier autorisé de la catégorie supérieure» ou celui d'«infirmière praticienne» ou d'«infirmier praticien», ou l'abréviation «IA (CS)» ou «IP», dans l'exercice de la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure.

CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE SUPÉRIEURE

4. (1) La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé est subordonnée aux exigences supplémentaires suivantes :

1. L'auteur de la demande doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- i. être ou avoir été inscrit par l'Ordre à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie générale,
- ii. satisfaire aux exigences en matière d'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie générale prévues aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 2 (1),
- iii. être ou avoir été inscrit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé par l'autorité de réglementation du domaine de la santé d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un État des États-Unis d'Amérique ou d'un autre territoire approuvé par le conseil.

2. L'auteur de la demande doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- i. avoir réussi un programme en sciences infirmières d'une université ontarienne qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice, par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, de la spécialité pour laquelle il a demandé un certificat d'inscription à la catégorie supérieure et qui a été approuvé par le conseil ou par un organisme approuvé par le conseil à cette fin,
- ii. avoir réussi un programme universitaire en sciences infirmières qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice, par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, de la spécialité pour laquelle il a demandé un certificat d'inscription à la catégorie supérieure et qui a été approuvé par le conseil ou par un organisme approuvé par le conseil à cette fin,
- iii. avoir réussi un programme universitaire en sciences infirmières qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice, par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, de la spécialité pour laquelle il a demandé un certificat d'inscription à la catégorie supérieure, autre qu'un programme visé à la sous-disposition i ou ii, et qui a été approuvé par le comité d'inscription comme programme au terme duquel les diplômés devraient posséder un degré de connaissances, de compétences et de jugement qui est au moins équivalent à celui des diplômés actuels d'un programme visé à la sous-disposition i,
- iv. avoir réussi un programme en sciences infirmières qui conjugue expressément un enseignement et une formation en vue de l'exercice, par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, de la spécialité pour laquelle il a demandé un certificat d'inscription à la catégorie supérieure, autre qu'un programme visé à la sous-disposition i, ii ou iii, et avoir, selon le cas :

- A. réussi un programme approuvé par le conseil comme programme au terme duquel les diplômés devraient posséder un degré de connaissances, de compétences et de jugement qui est au moins équivalent à celui des diplômés actuels d'un programme visé à la sous-disposition i,

- B. acquitté les droits qu'exigent les règlements administratifs, subi une évaluation qu'approuve le conseil et convaincu le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a réussi tout autre programme d'enseignement ou de formation ou tout programme conjuguant un enseignement et une formation approuvé par le comité d'inscription et précisé dans l'évaluation comme étant nécessaire pour attester qu'il possède un degré de connaissances, de compétences et de jugement qui est au moins équivalent à celui des diplômés actuels d'un programme visé à la sous-disposition i.
3. L'auteur de la demande doit avoir réussi soit un examen dans la spécialité pour laquelle il a demandé un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à un moment où cet examen était approuvé par le conseil et à un moment où il était admissible dans le cadre de l'article 9.1 à cet examen, soit un examen approuvé par le conseil à cette fin.
 4. L'auteur de la demande doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - i. avoir réussi un programme universitaire en sciences infirmières visé à la sous-disposition 2 i, ii ou iii dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé,
 - ii. avoir satisfait à toutes les exigences de la sous-sous-disposition 2 iv A ou B dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé,
 - iii. fournir une preuve qu'il a exercé la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, auquel cas son exercice de la profession doit comprendre ce qui suit :
 - A. une pratique clinique dans chaque spécialité pour laquelle il a demandé un certificat d'inscription à la catégorie supérieure,
 - B. l'exercice de fonctions, à titre d'infirmière ou d'infirmier dans cette spécialité, ayant nécessité, lors du traitement de patients, des connaissances approfondies et une capacité décisionnelle poussée dans les domaines de l'évaluation, de l'établissement de diagnostics et de la thérapeutique,
 - iv. avoir acquitté les droits qu'exigent les règlements administratifs, subi une évaluation qu'approuve le comité d'inscription, au moment où cette évaluation était approuvée par ce comité, et satisfait aux exigences en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires précisées par un sous-comité du comité d'inscription dans le délai imparti par celui-ci pour ce faire.
 5. L'auteur de la demande doit avoir réussi, dans les cinq années précédant le jour où un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé lui est délivré, l'examen sur la jurisprudence liée à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui est approuvé par le conseil et établi à l'intention des auteurs d'une demande de délivrance d'un tel certificat.
 6. L'auteur de la demande doit avoir démontré dans, au plus, les deux années précédant le jour de la délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure, ou dans le délai plus long que précise un sous-comité du comité d'inscription, qu'il a des compétences linguistiques en français ou en anglais pour pouvoir communiquer efficacement dans l'une ou l'autre de ces langues et comprendre efficacement l'une ou l'autre, tant à l'oral qu'à l'écrit, sauf s'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. le jour où il présente sa demande, il détient un certificat d'inscription délivré par l'Ordre, autre qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence ou de membre inactif,
 - ii. il détenait précédemment un certificat d'inscription, autre qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence, de membre retraité ou de membre inactif, et au plus deux années, ou le délai plus long que précise un sous-comité du comité d'inscription, se sont écoulées depuis la date à laquelle il détenait ce certificat.

(2) Les exigences de la sous-disposition 2 iii ou iv du paragraphe (1) sont réputées ne pas avoir été satisfaites si le programme en sciences infirmières sur lequel se fonde l'auteur de la demande pour y satisfaire n'était pas reconnu ou approuvé dans le territoire où le programme a été suivi comme programme lui permettant d'exercer la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure dans ce territoire.

(3) L'auteur de la demande est réputé avoir satisfait aux exigences de la sous-disposition 2 i du paragraphe (1) s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) il était inscrit, avant le 31 décembre 2011, à un programme d'une université ontarienne qui conjugue un enseignement et une formation en vue de l'exercice, par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, de la spécialité pour laquelle il a demandé un certificat d'inscription à la catégorie supérieure et qui était approuvé par le Conseil des universités de l'Ontario pour les programmes en sciences infirmières et le sénat ou le conseil d'administration de l'université ontarienne qui offrait le programme;

b) il a réussi, après le 31 décembre 2011, le programme visé à l'alinéa a).

(4) Les exigences prévues aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard de l'auteur d'une demande qui détenait précédemment un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 4.1, nul ne peut se soustraire aux exigences du paragraphe (1).

MOBILITÉ AU CANADA

4.1 (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé visé par l'article 22.18 du Code des professions de la santé est réputé avoir satisfait aux exigences des dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 4 (1) du présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'auteur de la demande visé à ce paragraphe ne peut se soustraire à l'exigence voulant qu'il fournisse, pour chaque territoire dont il détient un certificat extraprovincial, soit un certificat ou une lettre, ou encore une autre preuve que le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription juge satisfaisante, qui confirme qu'il est une infirmière ou un infirmier en règle dans ce territoire.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le fait d'être «en règle» s'entend notamment de ce qui suit :

a) l'auteur de la demande n'est pas visé par une ordonnance ayant trait à la discipline ou à l'aptitude professionnelle, une instance, une enquête en cours ou une ordonnance ou un accord provisoire qui découle d'une plainte, d'une enquête ou d'une instance;

b) l'auteur de la demande se conforme aux exigences permanentes en matière de compétence et d'assurance de la qualité de l'autorité de réglementation qui lui a délivré le certificat extraprovincial à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure.

(4) L'auteur de la demande visé au paragraphe (1) est réputé avoir satisfait à l'exigence de la disposition 6 du paragraphe 4 (1) si les exigences en matière de délivrance de son certificat d'inscription extraprovincial comprenaient des exigences en matière de compétences linguistiques qui sont équivalentes aux exigences que prévoit cette disposition.

(5) Malgré le paragraphe (1), une exigence prévue à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 4 (1) continuera de s'appliquer à l'auteur d'une demande si elle est mentionnée au paragraphe 22.18 (3) du Code des professions de la santé.

(6) Si l'auteur d'une demande auquel le paragraphe (1) s'applique est incapable de convaincre le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé, à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa demande, la profession d'infirmière ou d'infirmier dans la mesure où le permettrait un certificat d'inscription à la catégorie supérieure, il doit satisfaire aux autres exigences significatives en matière de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluations supplémentaires que peut préciser un tel sous-comité.

TITRES

4.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5) et du paragraphe 3.2 (3), une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ne doit employer que le titre d'«infirmière praticienne» ou d'«infirmier praticien», ou l'abréviation «IP», ou le titre d'«infirmière autorisée de la catégorie supérieure» ou d'«infirmier autorisé de la catégorie supérieure», ou l'abréviation «IA (CS)», dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier.

(2) Le membre qui détient un certificat pour l'exercice de la spécialité de soins de santé primaires peut employer le titre d'«infirmière praticienne en soins de santé primaires» ou d'«infirmier praticien en soins de santé primaires», ou l'abréviation «IP — SSP», dans l'exercice de ces fonctions.

(3) Le membre qui détient un certificat pour l'exercice de la spécialité de pédiatrie peut employer le titre d'«infirmière praticienne en pédiatrie» ou d'«infirmier praticien en pédiatrie», ou l'abréviation «IP — pédiatrie», dans l'exercice de ces fonctions.

(4) Le membre qui détient un certificat pour l'exercice de la spécialité de soins aux adultes peut employer le titre d'«infirmière praticienne en soins aux adultes» ou d'«infirmier praticien en soins aux adultes», ou l'abréviation «IP — adultes», dans l'exercice de ces fonctions.

(5) Le membre qui détient un certificat pour l'exercice de la spécialité d'anesthésie peut employer le titre d'«infirmière praticienne en anesthésie» ou d'«infirmier praticien en anesthésie», ou l'abréviation «IP — anesthésie», dans l'exercice de ces fonctions.

(6) Sauf si la Loi ou le présent règlement le permet, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ne doit pas employer un autre titre ou une autre désignation, variante ou abréviation ni un équivalent dans une autre langue.

(7) Nul autre qu'un membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure ne doit employer le titre d'«infirmière praticienne» ou d'«infirmier praticien» ou une variante ou abréviation de celui-ci, ou la désignation

d'«infirmière autorisée de la catégorie supérieure» ou d'«infirmier autorisé de la catégorie supérieure» ou une variante ou abréviation de celle-ci.

(8) Nul autre qu'un membre titulaire d'un certificat pour l'exercice de l'une des spécialités de la catégorie supérieure ne doit se présenter en tant que spécialiste dans cette spécialité.

CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE TEMPORAIRE

5. (1) La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire est subordonnée aux exigences supplémentaires suivantes :

1. L'auteur de la demande ne doit pas avoir détenu précédemment l'un ou l'autre des certificats suivants :
 - i. un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, s'il présente une demande de certificat d'inscription à ce titre;
 - ii. un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, s'il présente une demande de certificat d'inscription à ce titre.
2. L'auteur de la demande doit satisfaire aux exigences en matière d'études pour la délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie générale qui sont visées à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
 - i. la disposition 1 du paragraphe 2 (1), s'il présente une demande de certificat d'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé,
 - ii. la disposition 1 du paragraphe 3 (1), s'il présente une demande de certificat d'inscription à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.
3. Depuis qu'il a satisfait aux exigences prévues à la disposition 2, l'auteur de la demande ne doit pas avoir échoué à l'un ou l'autre des examens suivants :
 - i. l'examen visé à la disposition 2 du paragraphe 2 (1), s'il présente une demande de certificat d'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé,
 - ii. l'examen visé à la disposition 2 du paragraphe 3 (1), s'il présente une demande de certificat d'inscription à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.
4. L'auteur de la demande doit avoir une offre d'emploi écrite d'une entité ontarienne visée à l'annexe 1 ou approuvée par un sous-comité du comité d'inscription :
 - i. soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, s'il présente une demande de certificat d'inscription à ce titre,
 - ii. soit à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, s'il présente une demande de certificat d'inscription à ce titre.
5. L'auteur de la demande doit avoir réussi, dans les cinq années précédant le jour où un certificat d'inscription à la catégorie temporaire lui est délivré, l'examen sur la jurisprudence liée à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui est approuvé par le conseil et établi à l'intention :
 - i. d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé, s'il présente une demande de certificat d'inscription à ce titre,
 - ii. d'une infirmière auxiliaire autorisée ou d'un infirmier auxiliaire autorisé, s'il présente une demande de certificat d'inscription à ce titre.
6. L'auteur de la demande doit avoir démontré, dans les deux années précédant la délivrance du certificat d'inscription, ou dans le délai plus long qu'approuve un sous-comité du comité d'inscription, qu'il a des compétences linguistiques en français ou en anglais pour pouvoir communiquer efficacement dans l'une ou l'autre de ces langues et comprendre efficacement l'une ou l'autre, tant à l'oral qu'à l'écrit.
7. L'auteur de la demande doit avoir réussi un programme en sciences ou techniques infirmières qui, au moment où il l'a terminé, était reconnu ou approuvé dans le territoire où le programme a été suivi comme programme lui permettant :
 - i. soit d'exercer la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans ce territoire, s'il présente une demande de certificat d'inscription à la catégorie temporaire à ce titre,
 - ii. soit d'exercer la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé dans ce territoire, s'il présente une demande de certificat d'inscription à la catégorie temporaire à ce titre.

(2) L'exigence de la sous-disposition 2 i du paragraphe (1) est réputée ne pas avoir été satisfaite, sauf si, selon le cas :

- a) il y a été satisfait dans les trois ans précédant le jour où l'auteur de la demande a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé;
 - b) l'auteur de la demande fournit une preuve qu'il a exercé la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé;
 - c) l'auteur de la demande acquitte les droits qu'exigent les règlements administratifs, subit une évaluation qu'approuve le comité d'inscription, au moment où cette évaluation était approuvée par ce comité, et satisfait aux exigences en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires précisées par un sous-comité du comité d'inscription dans les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.
- (3) L'exigence de la sous-disposition 2 ii du paragraphe (1) est réputée ne pas avoir été satisfaite, sauf si, selon le cas :
- a) il y a été satisfait dans les trois ans précédant le jour où l'auteur de la demande a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé;
 - b) l'auteur de la demande fournit une preuve qu'il a exercé la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé;
 - c) l'auteur de la demande acquitte les droits qu'exigent les règlements administratifs, subit une évaluation qu'approuve le comité d'inscription, au moment où cette évaluation était approuvée par ce comité, et satisfait aux exigences en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires précisées par un sous-comité du comité d'inscription dans les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.

(4) Sous réserve de l'article 5.2, nul ne peut se soustraire aux exigences du paragraphe (1).

5.1 (1) Le certificat d'inscription à la catégorie temporaire est assorti des conditions et restrictions suivantes :

1. Le membre exerce la profession seulement au sein de l'entité visée à la disposition 4 du paragraphe 5 (1) et seulement dans le cadre de son emploi auprès de cette entité.
2. Les activités professionnelles du membre doivent être accomplies sous la surveillance et la direction d'un membre de l'Ordre qui détient un certificat d'inscription à la catégorie générale ou supérieure.
3. Le membre ne doit pas accomplir un acte autorisé, à moins que celui-ci ne soit ordonné, selon le cas :
 - i. conformément à l'alinéa 5 (1) b) de la Loi,
 - ii. par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale.
4. Le membre ne doit pas superviser, surveiller ou diriger l'accomplissement d'un acte autorisé ou les activités professionnelles d'un autre membre d'une catégorie quelconque.
5. Le membre ne doit pas accepter la délégation d'un acte autorisé de la part d'un autre membre ou de toute autre personne.
6. Le membre ne doit pas déléguer à un autre membre ou à toute autre personne le pouvoir d'accomplir un acte autorisé.
7. Lors de la prestation de services infirmiers, le membre doit en tout temps s'identifier comme membre de la catégorie temporaire.
8. Le membre ne doit employer que l'un des titres suivants :
 - i. «infirmière autorisée (temporaire)» ou «infirmier autorisé (temporaire)», ou «IA (temp.)», dans le cas du titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé,
 - ii. «infirmière auxiliaire autorisée (temporaire)» ou «infirmier auxiliaire autorisé (temporaire)», ou «IAA (temp.)», dans le cas du titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.

(2) Le certificat d'inscription à la catégorie temporaire du membre est automatiquement révoqué au moment où se produit le premier des événements suivants :

1. L'expiration d'une période de six mois à compter de la date de délivrance du certificat d'inscription.
2. La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie générale :

- i. soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, dans le cas d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à ce titre,
 - ii. soit à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, dans le cas d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à ce titre.
3. La réception de l'avis d'échec à un examen visé :
- i. soit à la disposition 2 du paragraphe 2 (1), dans le cas d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé,
 - ii. soit à la disposition 2 du paragraphe 3 (1), dans le cas d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.
- (3) Le membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire qui obtient un autre emploi ou un emploi supplémentaire à titre d'infirmière ou d'infirmier de la catégorie pour laquelle le certificat d'inscription à la catégorie temporaire a été délivré ne peut exercer la profession dans le cadre de cet emploi que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'emploi est au sein d'une entité ontarienne visée à l'annexe 1 ou approuvée par un sous-comité du comité d'inscription;
 - b) le membre a d'abord déposé auprès de l'Ordre une offre d'emploi écrite de cette entité.

MOBILITÉ AU CANADA

5.2 (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire visé par l'article 22.18 du Code des professions de la santé est réputé avoir satisfait aux exigences des dispositions 2 et 7 du paragraphe 5 (1) du présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'auteur de la demande visé à ce paragraphe ne peut se soustraire à l'exigence voulant qu'il fournisse, pour chaque territoire dont il détient un certificat extraprovincial, soit un certificat ou une lettre, ou encore une autre preuve que le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription juge satisfaisante, qui confirme qu'il est une infirmière ou un infirmier en règle dans chaque territoire dont il détient un certificat extraprovincial.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le fait d'être «en règle» s'entend notamment de ce qui suit :

- a) l'auteur de la demande n'est pas visé par une ordonnance ayant trait à la discipline ou à l'aptitude professionnelle, une instance, une enquête en cours ou une ordonnance ou un accord provisoire qui découle d'une plainte, d'une enquête ou d'une instance;
 - b) l'auteur de la demande se conforme aux exigences permanentes en matière de compétence et d'assurance de la qualité de l'autorité de réglementation qui lui a délivré le certificat extraprovincial à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, dans le cas d'une demande de certificat d'inscription à la catégorie temporaire à ce titre, ou à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, dans le cas d'une demande de certificat d'inscription à la catégorie temporaire à ce titre.
- (4) L'auteur de la demande visé au paragraphe (1) est réputé avoir satisfait aux exigences de la disposition 6 du paragraphe 5 (1) si les exigences en matière de délivrance de son certificat extraprovincial comprenaient des exigences en matière de compétences linguistiques qui sont équivalentes aux exigences que prévoit cette disposition.
- (5) Malgré le paragraphe (1), une exigence prévue à la disposition 2 ou 7 du paragraphe 5 (1) continuera de s'appliquer à l'auteur d'une demande si elle est mentionnée au paragraphe 22.18 (3) du Code des professions de la santé.
- (6) Si l'auteur d'une demande auquel le paragraphe (1) s'applique est incapable de convaincre le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé, à un moment donné au cours des trois ans précédant la date de sa demande, la profession d'infirmière ou d'infirmier dans la mesure où le permettrait un certificat d'inscription à la catégorie temporaire, il doit satisfaire aux autres exigences significatives en matière de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluations supplémentaires que peut préciser un tel sous-comité.

CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE D'AFFECTATION SPÉCIALE

6. (1) La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé est subordonnée aux exigences supplémentaires suivantes :

- 1. L'auteur de la demande doit avoir réussi, dans les cinq années précédant le jour où un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé lui est délivré, l'examen sur la jurisprudence liée à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui est approuvé par le conseil et établi à l'intention des auteurs d'une demande d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.
- 2. L'auteur de la demande doit avoir démontré, dans les deux années précédant la délivrance du certificat d'inscription, ou dans le délai plus long que précise un sous-comité du comité d'inscription, qu'il a des compétences linguistiques en

français ou en anglais pour pouvoir communiquer efficacement dans l'une ou l'autre de ces langues et comprendre efficacement l'une ou l'autre, tant à l'oral qu'à l'écrit.

3. L'auteur de la demande doit avoir réussi un programme en sciences infirmières qui, au moment où il l'a terminé, était reconnu ou approuvé dans le territoire où le programme a été suivi comme programme lui permettant d'exercer la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans ce territoire.
4. L'auteur de la demande doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - i. avoir satisfait à l'exigence en matière de programme prévue à la disposition 3 dans les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé,
 - ii. fournir une preuve qu'il a exercé la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé,
 - iii. avoir acquitté les droits qu'exigent les règlements administratifs, subi une évaluation qu'approuve le comité d'inscription, au moment où cette évaluation était approuvée par ce comité, et satisfait aux exigences en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires précisées par un sous-comité du comité d'inscription dans les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.
5. L'auteur de la demande ne doit pas avoir été précédemment inscrit auprès de l'Ordre à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, si ne n'est en tant que titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale ou d'affectation d'urgence.
6. L'auteur de la demande doit avoir une nomination ou une affectation spéciale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé auprès d'une entité ontarienne visée à l'annexe 1 ou une autre affectation approuvée par un sous-comité du comité d'inscription.
7. L'auteur de la demande ne doit pas avoir détenu précédemment un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale pour la même affectation ou nomination.

(2) Sous réserve de l'article 6.1, nul ne peut se soustraire aux exigences du paragraphe (1).

(3) La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé est subordonnée aux exigences supplémentaires suivantes en matière d'inscription :

1. L'auteur de la demande doit avoir réussi, dans les cinq années précédant le jour où un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé lui est délivré, l'examen sur la jurisprudence liée à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui est approuvé par le conseil et établi à l'intention des auteurs d'une demande d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.
2. L'auteur de la demande doit avoir démontré dans, au plus, les deux années précédant le jour de la délivrance du certificat d'inscription, ou dans le délai plus long que précise un sous-comité du comité d'inscription, qu'il a des compétences linguistiques en français ou en anglais pour pouvoir communiquer efficacement dans l'une ou l'autre de ces langues et comprendre efficacement l'une ou l'autre, tant à l'oral qu'à l'écrit.
3. L'auteur de la demande doit avoir réussi un programme en techniques infirmières qui, au moment où il l'a terminé, était reconnu ou approuvé dans le territoire où le programme a été suivi comme programme lui permettant d'exercer la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé dans ce territoire.
4. L'auteur de la demande doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - i. avoir satisfait à l'exigence en matière de programme prévue à la disposition 3 dans les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé,
 - ii. fournir une preuve qu'il a exercé la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé,
 - iii. avoir acquitté les droits qu'exigent les règlements administratifs, subi une évaluation qu'approuve le comité d'inscription, au moment où cette évaluation était approuvée par ce comité, et satisfait aux exigences en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires précisées par un sous-comité du comité d'inscription dans les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance du certificat d'inscription.

5. L'auteur de la demande ne doit pas avoir été précédemment inscrit auprès de l'Ordre à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, si ne n'est en tant que titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale ou d'affectation d'urgence.
 6. L'auteur de la demande doit avoir une nomination ou une affectation spéciale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé auprès d'une entité ontarienne visée à l'annexe 1 ou une autre affectation approuvée par un sous-comité du comité d'inscription.
 7. L'auteur de la demande ne doit pas avoir détenu précédemment un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale pour la même affectation ou nomination.
- (4) Sous réserve de l'article 6.2, nul ne peut se soustraire aux exigences du paragraphe (3).
- (5) Le certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale est assorti des conditions et restrictions suivantes :
1. Le membre exerce la profession seulement dans le cadre de sa nomination ou de son affectation spéciale et seulement au sein de l'entité nommément désignée dans le certificat.
 2. Les activités professionnelles du membre doivent être accomplies sous la surveillance et la direction d'un membre de l'Ordre qui détient un certificat d'inscription à la catégorie générale ou supérieure.
 3. Le membre ne doit pas accomplir un acte autorisé, y compris un acte qui lui est délégué, à moins que celui-ci ne soit ordonné, selon le cas :
 - i. conformément à l'alinéa 5 (1) b) de la Loi,
 - ii. par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale.
 4. Le membre ne doit pas superviser, surveiller ou diriger l'accomplissement d'un acte autorisé ou les activités professionnelles d'un autre membre d'une catégorie quelconque.
 5. Le membre ne doit pas déléguer à un autre membre ou à toute autre personne le pouvoir d'accomplir un acte autorisé.
 6. Lors de la prestation de services infirmiers, le membre doit en tout temps s'identifier comme membre de la catégorie d'affectation spéciale.
 7. Le membre ne doit employer que l'un des titres suivants :
 - i. «infirmière autorisée (affectation spéciale)» ou «infirmier autorisé (affectation spéciale)», ou «IA (affectation spéc.)», dans le cas du titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé,
 - ii. «infirmière auxiliaire autorisée (affectation spéciale)» ou «infirmier auxiliaire autorisé (affectation spéciale)», ou «IAA (affectation spéc.)», dans le cas du titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.
- (6) Le certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale est automatiquement révoqué à la première des dates suivantes :
1. La date que précise le certificat ou, en l'absence de date, le jour qui tombe un an après le jour de la délivrance du certificat au membre.
 2. Le dernier jour de la nomination ou de l'affectation spéciale.
- (7) Le membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale qui n'obtient pas de certificat d'inscription à une autre catégorie avant la révocation du certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale est réputé avoir démissionné en tant que membre à la fin du dernier jour de validité de son certificat.

MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE — CATÉGORIE D'AFFECTATION SPÉCIALE

6.1 (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé visé par l'article 22.18 du Code des professions de la santé est réputé avoir satisfait aux exigences des dispositions 3 et 4 du paragraphe 6 (1) du présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'auteur de la demande visé à ce paragraphe ne peut se soustraire à l'exigence voulant qu'il fournisse, pour chaque territoire dont il détient un certificat extraprovincial, soit un certificat ou une lettre, ou encore une autre preuve que le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription juge satisfaisante, qui confirme qu'il est une infirmière ou un infirmier en règle dans ce territoire.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le fait d'être «en règle» s'entend notamment de ce qui suit :

- a) l'auteur de la demande n'est pas visé par une ordonnance ayant trait à la discipline ou à l'aptitude professionnelle, une instance, une enquête en cours ou une ordonnance ou un accord provisoire qui découle d'une plainte, d'une enquête ou d'une instance;

- b) l'auteur de la demande se conforme aux exigences permanentes en matière de compétence et d'assurance de la qualité de l'autorité de réglementation qui lui a délivré le certificat extraprovincial d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.
- (4) L'auteur de la demande visé au paragraphe (1) est réputé avoir satisfait à l'exigence de la disposition 2 du paragraphe 6 (1) si les exigences en matière de délivrance de son certificat d'inscription extraprovincial comprenaient des exigences en matière de compétences linguistiques qui sont équivalentes aux exigences que prévoit cette disposition.
- (5) Malgré le paragraphe (1), une exigence prévue aux dispositions 3 et 4 du paragraphe 6 (1) s'appliquera à l'auteur d'une demande si elle est mentionnée au paragraphe 22.18 (3) du Code des professions de la santé.
- (6) Si l'auteur d'une demande auquel le paragraphe (1) s'applique est incapable de convaincre le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé, à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa demande, la profession d'infirmière ou d'infirmier dans la mesure où le permettrait un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, il doit satisfaire aux autres exigences significatives en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires que peut préciser un tel sous-comité.
- 6.2** (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé visé par l'article 22.18 du Code des professions de la santé est réputé avoir satisfait aux exigences des dispositions 3 et 4 du paragraphe 6 (3) du présent règlement.
- (2) Malgré le paragraphe (1), l'auteur de la demande visé à ce paragraphe ne peut se soustraire à l'exigence voulant qu'il fournisse, pour chaque territoire dont il détient un certificat extraprovincial, soit un certificat ou une lettre, ou encore une autre preuve que le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription juge satisfaisante, qui confirme qu'il est une infirmière ou un infirmier en règle dans ce territoire.
- (3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le fait d'être «en règle» s'entend notamment de ce qui suit :
 - a) l'auteur de la demande n'est pas visé par une ordonnance ayant trait à la discipline ou à l'aptitude professionnelle, une instance, une enquête en cours ou une ordonnance ou un accord provisoire qui découle d'une plainte, d'une enquête ou d'une instance;
 - b) l'auteur de la demande se conforme aux exigences permanentes en matière de compétence et d'assurance de la qualité de l'autorité de réglementation qui lui a délivré le certificat extraprovincial d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.
- (4) L'auteur de la demande visé au paragraphe (1) est réputé avoir satisfait à l'exigence de la disposition 2 du paragraphe 6 (3) si les exigences en matière de délivrance de son certificat d'inscription extraprovincial comprenaient des exigences en matière de compétences linguistiques qui sont équivalentes aux exigences que prévoit cette disposition.
- (5) Malgré le paragraphe (1), une exigence prévue aux dispositions 3 et 4 du paragraphe 6 (3) s'appliquera à l'auteur d'une demande si elle est mentionnée au paragraphe 22.18 (3) du Code des professions de la santé.
- (6) Si l'auteur d'une demande auquel le paragraphe (1) s'applique est incapable de convaincre le directeur général ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé, à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa demande, la profession d'infirmière ou d'infirmier dans la mesure où le permettrait un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation spéciale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, il doit satisfaire aux autres exigences significatives en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires que peut préciser un tel sous-comité.

CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE D'AFECTATION D'URGENCE

- 7.** (1) La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé est subordonnée aux exigences supplémentaires suivantes :
 - 1. Le gouvernement de l'Ontario a demandé à l'Ordre de lui prêter assistance en délivrant des certificats d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence aux auteurs de demande possédant les qualités requises.
 - 2. L'auteur de la demande doit convaincre le directeur général qu'il a des compétences linguistiques en français ou en anglais pour pouvoir communiquer efficacement dans l'une ou l'autre de ces langues et comprendre efficacement l'une ou l'autre, tant à l'oral qu'à l'écrit.
 - 3. L'auteur de la demande doit avoir réussi un programme en sciences infirmières qui, au moment où il l'a terminé, était reconnu ou approuvé dans le territoire où le programme a été suivi comme programme lui permettant d'exercer la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans ce territoire.
 - 4. L'auteur de la demande doit convaincre le directeur général qu'il a exercé la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance du certificat d'inscription.
- (2) Nul ne peut se soustraire aux exigences du paragraphe (1).

(3) La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé est subordonnée aux exigences supplémentaires suivantes :

1. Le gouvernement de l'Ontario a demandé à l'Ordre de lui prêter assistance en délivrant des certificats d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence aux auteurs de demande possédant les qualités requises.
2. L'auteur de la demande doit convaincre le directeur général qu'il a des compétences linguistiques en français ou en anglais pour pouvoir communiquer efficacement dans l'une ou l'autre de ces langues et comprendre efficacement l'une ou l'autre, tant à l'oral qu'à l'écrit.
3. L'auteur de la demande doit avoir réussi un programme en techniques infirmières qui, au moment où il l'a terminé, était reconnu ou approuvé dans le territoire où le programme a été suivi comme programme lui permettant d'exercer la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé dans ce territoire.
4. L'auteur de la demande doit convaincre le directeur général qu'il a exercé la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé dans les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance du certificat d'inscription.

(4) Nul ne peut se soustraire aux exigences du paragraphe (3).

(5) Le certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence est assorti des conditions et restrictions suivantes :

1. Le membre exerce la profession seulement dans le cadre de son certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence.
2. Lors de la prestation de services infirmiers, le membre doit en tout temps s'identifier comme membre de la catégorie d'affectation d'urgence.
3. Le membre ne doit employer que l'un des titres suivants :
 - i. «infirmière autorisée (affectation d'urgence)» ou «infirmier autorisé (affectation d'urgence)», ou «IA (affectation d'urgence)», dans le cas d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé,
 - ii. «infirmière auxiliaire autorisée (affectation d'urgence)» ou «infirmier auxiliaire autorisé (affectation d'urgence)», ou «IAA (affectation d'urgence)», dans le cas d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.

(6) Le certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence est automatiquement révoqué au moment où se produit l'un des événements suivants ou à l'une des dates suivantes :

1. L'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de délivrance du certificat, sauf si le directeur général accorde une ou plusieurs prolongations de la durée du certificat en vertu du paragraphe (7).
2. La date de la prolongation de la durée du certificat qu'accorde le directeur général en vertu du paragraphe (7).
3. La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie générale, supérieure ou d'affectation spéciale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou d'un certificat d'inscription à la catégorie générale ou d'affectation spéciale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.
4. La date de la révocation du certificat par le directeur général.

(7) S'il l'estime souhaitable ou nécessaire, le directeur général peut accorder une ou plusieurs prolongations de la durée du certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence, chaque prolongation ne devant pas dépasser 60 jours.

CERTIFICATS D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE DE MEMBRE INACTIF

8. (1) La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé est subordonnée aux exigences supplémentaires suivantes :

1. L'auteur de la demande doit être ou avoir déjà été un membre de l'Ordre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie générale ou supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé.
2. L'auteur de la demande doit avoir acquitté les droits, les pénalités ou toute autre somme redevable à l'Ordre à la date de la délivrance du certificat.

(2) Nul ne peut se soustraire aux exigences du paragraphe (1).

(3) La délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé est subordonnée aux exigences supplémentaires suivantes :

1. L'auteur de la demande doit être ou avoir déjà été un membre de l'Ordre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.

2. L'auteur de la demande doit avoir acquitté les droits, les pénalités ou toute autre somme redevable à l'Ordre à la date de la délivrance du certificat.
- (4) Nul ne peut se soustraire aux exigences du paragraphe (3).
- (5) Sous réserve du paragraphe (6), le certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif est assorti des conditions et restrictions suivantes :
 1. Le membre ne doit pas exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier en Ontario.
 2. Le membre ne doit pas se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario, la profession d'infirmière ou d'infirmier, d'infirmière praticienne ou d'infirmier praticien, d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, ou une spécialité des soins infirmiers.
 3. Le membre ne doit employer que l'un des titres suivants :
 - i. «infirmière autorisée (membre inactif)» ou «infirmier autorisé (membre inactif)», ou «IA (membre inactif)», dans le cas du titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé,
 - ii. «infirmière auxiliaire autorisée (membre inactif)» ou «infirmier auxiliaire autorisé (membre inactif)», ou «IAA (membre inactif)», dans le cas du titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.
- (6) Le membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif ne doit pas être considéré comme contrevenant à la disposition 1 du paragraphe (5) si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il participe aux programmes d'éducation permanente ou de recyclage comme le lui enjoint un comité de l'Ordre ou un sous-comité d'un tel comité et qu'approuve le directeur général ou que prévoient les exigences en matière de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie générale ou supérieure qu'il détenait précédemment;
 - b) il maintient une protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux exigences des règlements administratifs auxquelles doit satisfaire le membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie pour laquelle il demande la remise en vigueur du certificat.
- (7) Tous les certificats d'inscription du membre sont automatiquement révoqués au moment où lui est délivré un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé.

EXAMENS

- 8.1** (1) S'il approuve un examen pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 2 (1) ou 3 (1) ou de la disposition 3 du paragraphe 4 (1), le conseil décide si cet examen est un examen auquel les auteurs d'une demande peuvent se présenter un nombre illimité de fois ou seulement un nombre limité de fois.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), s'il décide que l'examen est un examen auquel les auteurs d'une demande peuvent se présenter un nombre limité de fois, le conseil fixe le nombre maximum de tentatives auquel l'auteur d'une demande a droit pour réussir l'examen.
- (3) Si le conseil prend une décision en application du paragraphe (2), le nombre prévu de tentatives pour réussir l'examen doit être d'au moins trois.
- (4) S'il a approuvé un examen avant le 16 décembre 2016, le conseil décide si cet examen est un examen auquel les auteurs d'une demande peuvent se présenter un nombre illimité de fois ou seulement un nombre limité de fois.
- (5) S'il n'a pas fixé le nombre maximum de tentatives applicable à un examen en application du paragraphe (2) ou (4), le conseil est réputé avoir décidé que l'auteur d'une demande a droit à un maximum de trois tentatives pour le réussir.
- (6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le conseil de fixer ultérieurement le nombre maximum de tentatives applicable à un examen en application du paragraphe (2).

EXAMENS — CATÉGORIE GÉNÉRALE

- 9.** (1) L'Ordre veille à ce que l'examen qui constitue une exigence en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé soit administré au moins une fois tous les six mois.
- (2) L'auteur de la demande qui satisfait aux exigences suivantes est admissible à un examen visé à la disposition 2 du paragraphe 2 (1) menant au certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé :
1. Il dépose un formulaire de demande d'inscription à l'examen dûment rempli.

2. Il acquitte les droits exigés relatifs à l'examen.
3. Il satisfait à l'exigence de la disposition 1 du paragraphe 2 (1).
4. En ce qui concerne un examen à l'égard duquel le conseil a fixé un nombre limité de tentatives pour le réussir, la personne ne doit pas avoir épuisé, après avoir satisfait à l'exigence de la disposition 1 du paragraphe 2 (1), le nombre total de tentatives que le conseil a fixé à son égard pour le réussir.

(3) L'auteur de la demande qui satisfait aux exigences suivantes est admissible à un examen visé à la disposition 2 du paragraphe 3 (1) menant au certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé :

1. Il dépose un formulaire de demande d'inscription à l'examen dûment rempli.
2. Il acquitte les droits exigés relatifs à l'examen.
3. Il satisfait à l'exigence de la disposition 1 du paragraphe 3 (1).
4. En ce qui concerne un examen à l'égard duquel le conseil a fixé un nombre limité de tentatives pour le réussir, la personne ne doit pas avoir épuisé, après avoir satisfait à l'exigence de la disposition 1 du paragraphe 3 (1), le nombre total de tentatives que le conseil a fixé à son égard pour le réussir.

EXAMENS — CATÉGORIE SUPÉRIEURE

9.1 (1) L'Ordre veille à ce que l'examen dans chacune des spécialités, autre que l'anesthésie, qui constitue une exigence en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure puisse être administré au moins une fois par année.

(2) L'auteur de la demande qui satisfait aux exigences suivantes est admissible à un examen visé à la disposition 3 du paragraphe 4 (1) menant au certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé :

1. Il dépose un formulaire de demande d'inscription à l'examen dûment rempli.
2. Il acquitte les droits exigés relatifs à l'examen.
3. Il satisfait à l'une des exigences de la disposition 1 du paragraphe 4 (1).
4. Il satisfait à l'une des exigences de la disposition 2 du paragraphe 4 (1) à l'égard de la spécialité visée par l'examen.
5. En ce qui concerne un examen à l'égard duquel le conseil a fixé un nombre limité de tentatives pour le réussir, la personne ne doit pas avoir épuisé, après avoir satisfait aux exigences des dispositions 1 et 2 du paragraphe 4 (1), le nombre total de tentatives que le conseil a fixé à son égard pour le réussir.

DÉMISSION

10. (1) Un membre peut démissionner de l'Ordre en lui remettant un avis écrit à cet effet.

(2) La démission remise dans le cadre du présent article prend effet à la date qui y est précisée ou, si elle lui est postérieure, à la date à laquelle l'Ordre la reçoit.

(3) La démission remise dans le cadre du paragraphe (1) révoque automatiquement le ou les certificats d'inscription de même que tout certificat pour l'exercice d'une spécialité à laquelle elle s'applique au moment où elle prend effet.

SUSPENSION POUR DÉFAUT DE FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS

10.1 (1) Si le membre ne fournit pas à l'Ordre des renseignements le concernant, de la manière et sous la forme qu'exigent les règlements administratifs, le directeur général l'avise de son intention de le suspendre et peut, lorsqu'au moins 30 jours se sont écoulés depuis la remise de l'avis, suspendre un ou plusieurs certificats d'inscription du membre pour défaut de fournir les renseignements exigés.

(2) S'il suspend un certificat d'inscription en vertu du paragraphe (1), le directeur général annule la suspension une fois convaincu que les renseignements exigés ont été déposés auprès de l'Ordre et que les droits exigés par les règlements administratifs pour obtenir l'annulation de la suspension ont été acquittés.

SUSPENSION POUR DÉFAUT DE FOURNIR UNE PREUVE DE PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10.2 (1) Si le directeur général demande une preuve que le membre a une protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux exigences énoncées dans les règlements administratifs et que le membre ne la fournit pas dans les 14 jours de la demande à cet effet, ou dans le délai plus long que précise le directeur général, celui-ci l'avise de son intention de le suspendre et peut, lorsqu'au moins 30 jours se sont écoulés depuis la remise de l'avis, suspendre le certificat d'inscription du membre pour défaut de fournir la preuve demandée.

(2) Si le membre détient plus d'un certificat d'inscription, la suspension visée au paragraphe (1) ne s'applique qu'à ceux à l'égard desquels l'avis a été remis.

(3) S'il suspend le certificat d'inscription en vertu du paragraphe (1), le directeur général annule la suspension une fois convaincu que le membre a une protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux exigences énoncées dans les règlements administratifs et que les droits exigés par les règlements administratifs pour obtenir l'annulation de la suspension ont été acquittés.

ANNULATION DE CERTAINES SUSPENSIONS

10.3 S'il a suspendu un certificat d'inscription conformément à l'article 24 du Code des professions de la santé, le directeur général annule la suspension une fois convaincu de ce qui suit :

- a) toutes les sommes redevables à l'Ordre au moment de la suspension ont été acquittées;
- b) les droits exigés par les règlements administratifs pour l'annulation de la suspension ont été acquittés.

RÉVOCATION

10.4 (1) Le directeur général révoque le certificat d'inscription d'un membre si, selon le cas :

- a) le certificat a été suspendu conformément à l'article 24 du Code des professions de la santé et la suspension est demeurée en vigueur pendant au moins 30 jours;
- b) le certificat a été suspendu conformément au paragraphe 10.1 (1) ou 10.2 (1) du présent règlement et la suspension est demeurée en vigueur pendant au moins 30 jours.

(2) Le directeur général peut révoquer un certificat d'inscription d'un membre détenant plus d'un certificat d'inscription qui remet à l'Ordre un avis écrit de demande de révocation de l'un de ses certificats.

(3) Tous les certificats pour l'exercice d'une spécialité sont révoqués au moment où le certificat d'inscription à la catégorie supérieure du membre est révoqué.

(4) Le directeur général révoque le certificat pour l'exercice d'une spécialité d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui remet à l'Ordre un avis écrit de demande de révocation du certificat.

DEMANDE DE REMISE EN VIGUEUR

10.5 (1) L'ancien membre qui détenait un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé ou un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé et qui a démissionné conformément à l'article 10 ou dont le certificat a été révoqué conformément à l'article 10.4 ou à l'une des dispositions que ces articles remplacent peut demander la remise en vigueur de son certificat en présentant au directeur général une demande à cet effet dûment remplie, rédigée selon le formulaire que fournit le directeur général.

(2) L'ancien membre qui demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé en vertu du paragraphe (1) doit également demander la remise en vigueur du ou des certificats pour l'exercice d'une spécialité qu'il détenait précédemment.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur général peut remettre le certificat d'inscription de l'ancien membre en vigueur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est convaincu que l'ancien membre a remédié à la ou aux défaillances qui ont constitué un motif de révocation de son certificat conformément à l'article 10.4, s'il y a lieu;
- b) la demande de remise en vigueur lui a été présentée dans les trois années qui suivent la date de révocation du certificat d'inscription de l'ancien membre;
- c) l'ancien membre a acquitté ce qui suit :
 - (i) les droits de remise en vigueur exigés par les règlements administratifs,
 - (ii) les autres droits applicables exigés par les règlements administratifs,
 - (iii) les autres sommes qu'il doit par ailleurs à l'Ordre à la date de présentation de la demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription, notamment les frais, judiciaires ou autres, qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 53.1 du Code des professions de la santé, les dépens qu'un tribunal a accordés à l'Ordre et les sommes redevables à l'Ordre en application d'un règlement administratif ou d'un ancien règlement pris en vertu de la Loi;
- d) l'ancien membre, selon le cas :
 - (i) convainc le directeur général qu'il a satisfait à toutes les exigences en matière d'études, d'expérience et de formation pour la délivrance du certificat d'inscription visé par la demande de remise en vigueur dans les trois années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat,

- (ii) fournit une preuve qu'il a exercé la profession dans les trois années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat d'inscription :
 - (A) soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, s'il présente une demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à ce titre,
 - (B) soit à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, s'il présente une demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à ce titre,
 - (C) soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure, s'il présente une demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à ce titre, auquel cas l'exercice de la profession doit comprendre ce qui suit :
 - (1) une pratique clinique dans chaque spécialité de la catégorie supérieure pour laquelle l'ancien membre demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription,
 - (2) l'exercice de fonctions, à titre d'infirmière ou d'infirmier dans cette spécialité, ayant nécessité, lors du traitement de patients, des connaissances approfondies et une capacité décisionnelle poussée dans les domaines de l'évaluation, de l'établissement de diagnostics et de la thérapeutique.
- (4) Est inadmissible à la remise en vigueur de son certificat d'inscription en vertu du paragraphe (3) l'ancien membre qui, selon le cas :
 - a) a été déclaré coupable, dans quelque territoire que ce soit, d'une infraction criminelle ou d'une infraction se rapportant à l'utilisation, à la possession ou à la vente de drogues, après qu'il a cessé d'être membre;
 - b) a été déclaré coupable, dans quelque territoire que ce soit, d'une infraction se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier ou d'une autre profession, après qu'il a cessé d'être membre;
 - c) était visé par une demande de renseignements émanant du directeur général ou une enquête menée par le directeur général qui n'a pas été satisfaite ou réglée sur le fond avant qu'il cesse d'être membre ou qui a entraîné sa démission;
 - d) était visé par une ordonnance d'un comité, d'un sous-comité d'un comité ou d'une commission d'enquête de l'Ordre au moment où il a cessé d'être membre;
 - e) ne s'était pas conformé à une ordonnance d'un comité, d'un sous-comité d'un comité ou d'une commission d'enquête de l'Ordre au moment où il a cessé d'être membre;
 - f) avait été choisi, avant qu'il cesse d'être membre, pour subir une évaluation ou une réévaluation dans le cadre du programme d'assurance de la qualité de l'Ordre ou à qui il avait été enjoint de subir une telle évaluation ou réévaluation si celle-ci et tout programme d'éducation permanente ou de recyclage exigé par un sous-comité du comité d'assurance de la qualité n'étaient pas terminés avant qu'il cesse d'être membre;
 - g) ne s'était pas conformé à un accord conclu par écrit avec l'Ordre ou à un engagement pris envers celui-ci au moment où il a cessé d'être membre;
 - h) s'est vu refuser une inscription se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier ou de toute autre profession dans quelque territoire que ce soit après qu'il a cessé d'être membre;
 - i) était visé par une constatation de négligence ou de faute professionnelle dans quelque territoire que ce soit et se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier ou d'une autre profession après qu'il a cessé d'être membre.

REMISE EN VIGUEUR — CERTIFICAT D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE DE MEMBRE INACTIF

10.6 (1) Le membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif peut demander la remise en vigueur du certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé ou du certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé qu'il détenait précédemment en présentant au directeur général une demande à cet effet dûment remplie, rédigée selon le formulaire que fournit le directeur général.

(2) Le membre qui demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé en vertu du paragraphe (1) doit également demander la remise en vigueur du ou des certificats pour l'exercice d'une spécialité qu'il détenait précédemment.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur général peut remettre le certificat d'inscription du membre en vigueur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le membre a acquitté ce qui suit :
 - (i) les droits de remise en vigueur exigés par les règlements administratifs,
 - (ii) les autres droits applicables exigés par les règlements administratifs;

- b) le membre fournit une preuve qu'il a exercé la profession dans les trois années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat d'inscription :
 - (i) soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, s'il présente une demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à ce titre,
 - (ii) soit à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, s'il présente une demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à ce titre,
 - (iii) soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure, s'il présente une demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à ce titre, auquel cas l'exercice de la profession doit comprendre ce qui suit :
 - (A) une pratique clinique dans chaque spécialité de la catégorie supérieure pour laquelle le membre demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription,
 - (B) l'exercice de fonctions, à titre d'infirmière ou d'infirmier dans cette spécialité, ayant nécessité, lors du traitement de patients, des connaissances approfondies et une capacité décisionnelle poussée dans les domaines de l'évaluation, de l'établissement de diagnostics et de la thérapeutique;
 - c) le membre démontre qu'il a des compétences linguistiques en français ou en anglais pour pouvoir communiquer efficacement dans l'une ou l'autre de ces langues et comprendre efficacement l'une ou l'autre, tant à l'oral qu'à l'écrit, sauf s'il détenait un certificat d'inscription, autre qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence, de membre retraité ou de membre inactif, moins de deux ans avant de demander la remise en vigueur de son certificat, ou dans le délai plus long que précise le directeur général;
 - d) le membre a réussi, dans les cinq années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat d'inscription, l'examen sur la jurisprudence liée à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui est approuvé par le conseil et établi à l'intention des auteurs d'une demande de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie pour lequel il demande la remise en vigueur, sauf s'il détenait un certificat d'inscription, autre qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'affectation d'urgence, de membre retraité ou de membre inactif, moins de cinq ans avant de demander sa remise en vigueur.
- (4) Est inadmissible à la remise en vigueur de son certificat d'inscription en vertu du paragraphe (3) le membre auquel s'applique, avec les adaptations nécessaires, les dispositions des alinéas 10.5 (4) a) à i).

REMISE EN VIGUEUR — CERTIFICAT D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE SUPÉRIEURE

10.7 (1) Le membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé qui détenait auparavant un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé peut demander la remise en vigueur de son certificat d'inscription à la catégorie supérieure en présentant au directeur général une demande à cet effet dûment remplie, rédigée selon le formulaire que fournit le directeur général.

(2) Le membre qui demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé en vertu du paragraphe (1) doit également demander la remise en vigueur du ou des certificats pour l'exercice d'une spécialité qu'il détenait précédemment.

(3) Le directeur général peut remettre en vigueur le certificat d'inscription à la catégorie supérieure du membre et le ou les certificats pour l'exercice d'une spécialité que le membre détenait précédemment si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le membre a acquitté ce qui suit :
 - (i) les droits de remise en vigueur exigés par les règlements administratifs,
 - (ii) les autres droits applicables exigés par les règlements administratifs;
- b) le membre fournit une preuve qu'il a exercé la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure dans les trois années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat d'inscription, auquel cas l'exercice de la profession doit comprendre ce qui suit :
 - (i) une pratique clinique dans chaque spécialité de la catégorie supérieure pour laquelle le membre demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription,
 - (ii) l'exercice de fonctions, à titre d'infirmière ou d'infirmier dans cette spécialité, ayant nécessité, lors du traitement de patients, des connaissances approfondies et une capacité décisionnelle poussée dans les domaines de l'évaluation, de l'établissement de diagnostics et de la thérapeutique;
- c) le membre a réussi, dans les cinq années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat d'inscription, l'examen sur la jurisprudence liée à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui est approuvé par le conseil et établi à l'intention des auteurs d'une demande

de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure, sauf s'il détenait un tel certificat à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé moins de cinq ans avant de demander sa remise en vigueur.

ORDONNANCE DE REMISE EN VIGUEUR

10.8 (1) Si un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle ordonne la remise en vigueur du certificat d'inscription d'un ancien membre, le directeur général remet le certificat d'inscription en vigueur après acquittement des droits suivants :

- a) les droits de remise en vigueur exigés par les règlements administratifs;
- b) les autres droits applicables exigés par les règlements administratifs.

(2) Si le certificat d'inscription à la catégorie supérieure d'un ancien membre est remis en vigueur en vertu du paragraphe (1), tout certificat pour l'exercice d'une spécialité qu'il détenait est également remis en vigueur, sauf ordonnance contraire.

CONDITIONS OU RESTRICTIONS

10.9 (1) Le directeur général peut assortir le certificat d'inscription d'un membre qui est remis en vigueur en vertu du présent règlement des conditions ou des restrictions dont le certificat était précédemment assorti.

(2) Les articles 10.5, 10.6 et 10.7 n'ont pas pour effet d'empêcher un membre ou un ancien membre de présenter une demande de délivrance d'un nouveau certificat d'inscription.

(3) L'auteur de la demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription présentée en vertu de l'article 10.5, 10.6 ou 10.7 doit satisfaire à toutes les exigences en matière de remise en vigueur dans les deux années de la date de dépôt de sa demande dûment remplie auprès du directeur général. Cette condition n'a pas pour effet d'empêcher le membre ou l'ancien membre de déposer une nouvelle demande de remise en vigueur de son certificat.

(4) L'auteur de la demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription présentée en vertu de l'article 10.5, 10.6 ou 10.7 qui fait une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse dans sa demande ou dans ses pièces justificatives est réputé ne pas avoir satisfait aux exigences en matière de remise en vigueur de son certificat.

DÉCLARATION

11. (1) Chaque membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie générale ou supérieure fait, à la demande du directeur général ou au moment où il acquitte la cotisation annuelle exigée par les règlements administratifs, une déclaration selon laquelle il a exercé ou non la profession d'infirmière ou d'infirmier pendant les trois années précédentes :

- a) soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie générale, s'il détient un certificat à ce titre;
- b) soit à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale, s'il détient un certificat à ce titre;
- c) soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure, s'il détient un certificat à ce titre, auquel cas il doit également indiquer si l'exercice de la profession comprenait ce qui suit :
 - (i) une pratique clinique dans chaque spécialité de la catégorie supérieure pour laquelle il détenait un certificat à cet effet,
 - (ii) l'exercice de fonctions, à titre d'infirmière ou d'infirmier dans cette spécialité, ayant nécessité, lors du traitement de patients, des connaissances approfondies et une capacité décisionnelle poussée dans les domaines de l'évaluation, de l'établissement de diagnostics et de la thérapeutique.

(2) Si un membre visé à l'alinéa (1) a), b) ou c) déclare qu'il n'a pas exercé la profession d'infirmière ou d'infirmier au cours des trois années précédentes, tous ses certificats d'inscription sont révoqués.

(3) Si un membre visé à l'alinéa (1) c) déclare qu'il a exercé la profession d'infirmière ou d'infirmier au cours des trois années précédentes, mais qu'il n'a pas exercé une spécialité pour laquelle il détient un certificat à cet effet :

- a) d'une part, le membre est réputé avoir satisfait à toutes les exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé et le directeur général lui délivre ce certificat;
- b) d'autre part, le certificat d'inscription à la catégorie supérieure que le membre détenait précédemment ainsi que tous ses certificats pour l'exercice d'une spécialité sont révoqués.

(4) Si un membre qui est à la fois une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale et une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé de cette même catégorie déclare qu'il n'a pas exercé la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé au cours des trois années précédentes, mais qu'il a exercé la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, son certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé est révoqué.

(5) Si un membre qui est à la fois une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale et une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé de cette même catégorie déclare qu'il n'a pas exercé la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé au cours des trois années précédentes, son certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé est révoqué.

(6) Si un membre qui est à la fois une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure et une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale déclare qu'il n'a pas exercé la profession d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé au cours des trois années précédentes, son certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé est révoqué.

(7) Si un membre qui est à la fois une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure et une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale déclare qu'il n'a pas exercé l'une des spécialités liées à son certificat d'inscription à la catégorie supérieure au cours des trois années précédentes, ce certificat ainsi que tous les certificats pour l'exercice d'une spécialité sont révoqués.

(8) Si un membre qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure déclare qu'il a exercé la profession d'infirmière ou d'infirmier au cours des trois années précédentes dans une ou plusieurs des spécialités liées à son certificat d'inscription à la catégorie supérieure, mais qu'il n'a pas exercé une ou plusieurs des autres spécialités liées à son certificat, le ou les certificats pour l'exercice d'une spécialité que le membre n'a pas exercée au cours des trois années précédentes sont révoqués.

(9) À la demande du directeur général, le membre qui fait une déclaration en vertu du paragraphe (1) fournit dans un délai de 14 jours, ou dans le délai plus long qu'approuve le directeur général, une preuve que celui-ci juge satisfaisante à l'appui de sa déclaration.

QUESTIONS TRANSITOIRES

12. (1) Le membre qui détient un certificat d'inscription à la catégorie de membre retraité à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 est réputé être titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif à ce titre.

(2) Le membre qui détient un certificat d'inscription à la catégorie de membre retraité à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 est réputé être titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif à ce titre.

12.1 Sous réserve de l'article 12, le certificat d'inscription qui existait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 est maintenu en tant que certificat d'inscription équivalent en application du présent règlement et est assujéti aux conditions et aux restrictions dont il était assorti.

12.2 Si un certificat d'inscription d'un ancien membre a été suspendu avant le 1^{er} janvier 2013 pour défaut de paiement des droits exigés par les règlements administratifs ou une ancienne loi et que la suspension était en vigueur immédiatement avant cette date, ce certificat est réputé être révoqué 30 jours après le 1^{er} janvier 2013.

PARTIE III ACTES AUTORISÉS

INTERPRÉTATION

13.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«signature» S'entend notamment d'une signature électronique. («signature»)

«signature électronique» Renseignements électroniques qu'une personne crée ou adopte en vue de signer un document et qui sont dans le document ou qui y sont joints ou associés. («electronic signature»)

«substance désignée» Substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («controlled substance»)

INTERVENTIONS

14. Sont prescrites pour l'application de la disposition 1 de l'article 4 de la Loi les interventions pratiquées sur le tissu situé sous le derme ou sous la surface des muqueuses.

15. (1) Pour l'application de l'alinéa 5 (1) a) de la Loi, l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie générale qui remplit toutes les conditions prévues au paragraphe (5) peut pratiquer une intervention énoncée au paragraphe (4).

(2) Pour l'application de l'alinéa 5 (1) a) de la Loi, un membre peut pratiquer une intervention énoncée au paragraphe (4) si une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale l'ordonne.

(3) Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale ne peut ordonner une intervention énoncée au paragraphe (4) à moins de remplir toutes les conditions prévues au paragraphe (5).

(4) Les interventions visées aux paragraphes (1), (2) et (3) sont les suivantes :

1. Les interventions suivantes pratiquées pour soigner une plaie sous le derme ou sous les muqueuses :
 - i. le nettoyage,
 - ii. le trempage,
 - iii. l'irrigation,
 - iv. la palpation,
 - v. le débridement,
 - vi. le tamponnement,
 - vii. l'application d'un pansement.
2. La veinopuncture pratiquée pour établir un accès intraveineux périphérique et maintenir la perméabilité, au moyen d'une solution de salinité normale (0,9 %), dans les circonstances suivantes :
 - i. un particulier a besoin de soins médicaux,
 - ii. un retard dans la pratique de la veinopuncture nuira vraisemblablement au particulier.
3. Une intervention qui, dans le but d'aider un particulier à exercer des activités de gestion de la santé, exige l'introduction d'un instrument :
 - i. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - ii. au-delà du larynx,
 - iii. au-delà du méat urinaire.
4. Une intervention qui, dans le but d'évaluer un particulier ou de l'aider à exercer des activités de gestion de la santé, exige l'introduction d'un instrument ou d'un doigt :
 - i. au-delà de la marge de l'anus,
 - ii. dans une ouverture artificielle dans le corps.
5. Une intervention qui, dans le but d'évaluer un particulier ou de l'aider à exercer des activités de gestion de la santé, exige l'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt au-delà des grandes lèvres.

(5) Les conditions visées aux paragraphes (1) et (3) sont les suivantes :

1. L'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour pratiquer l'intervention en toute sécurité et d'une façon efficace et conforme à l'éthique.
2. L'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour établir si l'état du particulier justifie l'intervention.
3. L'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé établit que l'état du particulier justifie l'intervention, compte tenu de ce qui suit :
 - i. les risques et les avantages connus pour le particulier si l'intervention est pratiquée,
 - ii. la prévisibilité du résultat de l'intervention,
 - iii. les mesures de protection et les ressources disponibles dans les circonstances pour gérer en toute sécurité le résultat de l'intervention,
 - iv. les autres facteurs pertinents qui sont propres à la situation.
4. L'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé accepte la responsabilité d'établir que l'état du particulier justifie l'intervention.

15.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 5 (1) a) de la Loi, l'infirmière auxiliaire autorisée ou l'infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale qui remplit toutes les conditions prévues au paragraphe (3) peut pratiquer une intervention visée au paragraphe (2).

(2) Les interventions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Les interventions suivantes pratiquées pour soigner une plaie sous le derme ou sous les muqueuses :
 - i. le nettoyage,

- ii. le trempage,
 - iii. l'application d'un pansement.
2. Une intervention qui, dans le but d'aider un particulier à exercer des activités de gestion de la santé, exige l'introduction d'un instrument :
 - i. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - ii. au-delà du larynx,
 - iii. au-delà du méat urinaire.
 3. Une intervention qui, dans le but d'aider un particulier à exercer des activités de gestion de la santé, exige l'introduction d'une main ou d'un doigt au-delà des grandes lèvres.
 4. Une intervention qui, dans le but d'évaluer un particulier ou de l'aider à exercer des activités de gestion de la santé, exige l'introduction d'un instrument ou d'un doigt au-delà de la marge de l'anus.
- (3) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :
1. L'infirmière auxiliaire autorisée ou l'infirmier auxiliaire autorisé a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour pratiquer l'intervention en toute sécurité et d'une façon efficace et conforme à l'éthique.
 2. L'infirmière auxiliaire autorisée ou l'infirmier auxiliaire autorisé a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour établir si l'état du particulier justifie l'intervention.
 3. L'infirmière auxiliaire autorisée ou l'infirmier auxiliaire autorisé établit que l'état du particulier justifie l'intervention, compte tenu de ce qui suit :
 - i. les risques et les avantages connus pour le particulier si l'intervention est pratiquée,
 - ii. la prévisibilité du résultat de l'intervention,
 - iii. les mesures de protection et les ressources disponibles dans les circonstances pour gérer en toute sécurité le résultat de l'intervention,
 - iv. les autres facteurs pertinents qui sont propres à la situation.
 4. L'infirmière auxiliaire autorisée ou l'infirmier auxiliaire autorisé accepte la responsabilité d'établir que l'état du particulier justifie l'intervention.

PRESCRIPTION, PRÉPARATION, VENTE ET COMPOSITION DE MÉDICAMENTS

16. (1) Aucun membre ne doit se conduire d'une manière qui donne lieu, directement ou indirectement, à un avantage personnel ou financier incompatible avec son obligation professionnelle ou éthique envers un patient en raison de la prescription, de la préparation, de la vente ou de la composition d'un médicament.

(2) Le membre qui prescrit, prépare, vend ou compose un médicament se conforme à toutes les lois fédérales et provinciales applicables à ces actes.

(3) Le membre autorisé à prescrire, à préparer, à vendre ou à composer un médicament ne doit pas déléguer ces actes à une autre personne.

(4) Le membre autorisé à prescrire, à vendre ou à composer un médicament ne doit pas prescrire, vendre ou composer une substance désignée si ce n'est comme l'autorise le paragraphe 17 (2).

PRESCRIPTION

17. (1) Pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 5.1 (1) de la Loi, un membre ne peut prescrire un médicament que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Le membre doit avoir une relation infirmier-patient avec le patient à qui le médicament est prescrit.
2. Le membre ne doit prescrire le médicament qu'à des fins thérapeutiques.
3. Le membre doit veiller à ce que les renseignements suivants soient consignés sur l'ordonnance :
 - i. le nom et l'adresse du patient à qui le médicament est prescrit,
 - ii. le nom, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité de médicament prescrit,
 - iii. le mode d'emploi du médicament,
 - iv. le nom, l'adresse et le numéro du téléphone du membre ainsi que son titre et le numéro d'inscription délivré par l'Ordre,
 - v. la signature du membre,

- vi. la date de prescription du médicament,
 - vii. le nombre de renouvellements, s'il y a lieu.
4. Le membre doit conserver dans le dossier de santé du patient une copie des renseignements consignés sur l'ordonnance et qu'exige la disposition 3.
- (2) Pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 5.1 (1) de la Loi, le membre qui réunit les conditions énoncées au paragraphe (1) du présent article est autorisé à prescrire une substance désignée s'il convainc le directeur général qu'il a réussi, dans le délai fixé par le conseil, un volet formation approuvé par le conseil et expressément conçu pour former les infirmières autorisées et infirmiers autorisés de la catégorie supérieure en ce qui concerne la prescription, en toute sécurité et d'une façon efficace et conforme à l'éthique, de substances désignées.
- (3) Le volet formation visé au paragraphe (2) peut être soit un volet indépendant, soit un volet intégré au programme d'enseignement et de formation obligatoire pour devenir une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure.

PRÉPARATION

18. (1) Pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 5.1 (1) de la Loi, un membre ne peut préparer un médicament que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Le membre doit avoir une relation infirmier-patient avec le patient pour qui le médicament est préparé.
2. Le membre ne doit pas préparer un médicament conformément à une ordonnance donnée par une autre personne.
3. Le membre doit fournir le médicament directement au patient ou à son représentant.
4. Le membre ne doit préparer le médicament qu'à des fins thérapeutiques.
5. Le membre doit avoir posé des questions raisonnables et être convaincu que, selon le cas :
 - i. le patient n'a pas un accès raisonnable ou en temps opportun à une pharmacie,
 - ii. le patient n'obtiendrait pas autrement le médicament,
 - iii. le patient n'a pas les ressources financières pour obtenir le médicament si le membre ne le prépare pas,
 - iv. le médicament est préparé pour le patient dans le cadre d'une initiative de promotion de la santé,
 - v. il est nécessaire de préparer le médicament afin de tester la réaction du patient à celui-ci.
6. Le membre doit préparer une quantité raisonnable du médicament compte tenu des renseignements fournis par le patient à la suite des questions posées en application de la disposition 5.
7. Le membre doit avoir des motifs raisonnables de croire que le médicament a été obtenu et conservé conformément aux lois applicables.
8. Le membre doit être convaincu que le médicament n'a pas expiré et qu'il n'expirera pas avant la date à laquelle il est prévu que le patient prenne la dernière dose.
9. Le membre doit veiller à ce que les renseignements suivants figurent sur le contenant dans lequel le médicament est préparé :
 - i. le numéro d'identification du médicament, s'il y a lieu,
 - ii. le nom et le titre du membre,
 - iii. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu où le médicament est préparé,
 - iv. l'identification du médicament, soit son nom, sa concentration (s'il y a lieu) et le nom du fabricant (si ce renseignement est disponible),
 - v. la quantité de médicament préparée,
 - vi. la date de préparation du médicament,
 - vii. la date d'expiration du médicament, s'il y a lieu,
 - viii. le nom du patient pour qui le médicament est préparé,
 - ix. le mode d'emploi du médicament.
10. Le membre doit conserver dans le dossier de santé du patient une copie des renseignements visés à la disposition 9 et figurant sur le contenant dans lequel le médicament est préparé de même que les renseignements fournis par le patient à la suite des questions visées à la disposition 5.

(2) L'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure ne doit pas se présenter verbalement ou par écrit comme personne autorisée à préparer un médicament, sauf si l'infirmière ou l'infirmier soumet verbalement ou par écrit les questions que le membre doit poser avant de préparer un médicament pour un patient en application de la disposition 5 du paragraphe (1).

COMPOSITION

19. Pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 5.1 (1) de la Loi, un membre ne peut composer un médicament que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Le membre ne doit composer deux crèmes ou onguents non stériles ou plus que pour produire une seule crème composée ou un seul onguent composé.
2. Le membre doit veiller à ce que la crème composée ou l'onguent composé soit pour l'usage topique seulement et à des fins thérapeutiques.
3. Le membre doit avoir une relation infirmier-patient avec le patient pour qui la crème ou l'onguent est composé.
4. Le membre doit préparer la crème composée ou l'onguent composé pour le patient ou son représentant ou l'appliquer directement sur le patient.
5. Le membre doit avoir posé des questions raisonnables et être convaincu que, selon le cas :
 - i. le patient n'a pas un accès raisonnable ou en temps opportun à une pharmacie,
 - ii. le patient n'obtiendrait pas autrement la crème composée ou l'onguent composé,
 - iii. le patient n'a pas les ressources financières pour obtenir la crème composée ou l'onguent composé si le membre ne compose pas ce produit.
6. Le membre doit avoir des motifs raisonnables de croire que les crèmes ou les onguents utilisés pour la composition ont été obtenus et conservés conformément aux lois applicables.
7. Le membre doit être convaincu que les crèmes ou les onguents utilisés pour la composition n'ont pas expiré et qu'ils n'expireront pas avant la date à laquelle il est prévu que le patient applique la dernière dose de la crème composée ou de l'onguent composé.
8. Le membre doit veiller à ce que les renseignements suivants figurent sur le contenant de crème composée ou d'onguent composé :
 - i. le numéro d'identification du médicament, s'il y a lieu,
 - ii. le nom et le titre du membre,
 - iii. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu où la crème ou l'onguent a été composé,
 - iv. l'identification des substances utilisées dans la crème composée ou l'onguent composé et leur nom, leur concentration et le nom du fabricant,
 - v. le pourcentage de chaque crème ou onguent entrant dans la fabrication de la crème composée ou de l'onguent composé ainsi que la quantité mise dans le contenant,
 - vi. la date de composition de la crème composée ou de l'onguent composé et, si elle est différente, la date de sa préparation,
 - vii. la date d'expiration de la crème composée ou de l'onguent composé,
 - viii. le nom du patient pour qui la crème ou l'onguent a été composé,
 - ix. le mode d'emploi.
9. Le membre doit conserver dans le dossier de santé du patient une copie des renseignements visés à la disposition 8 de même que les renseignements fournis par le patient à la suite des questions posées en application de la disposition 5.

VENTE

19.1 (1) Pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 5.1 (1) de la Loi, un membre ne peut vendre un médicament que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Le membre doit avoir une relation infirmier-patient avec le patient à qui le médicament est vendu.
2. Le membre ne doit vendre le médicament qu'à des fins thérapeutiques et seulement s'il prépare le médicament à l'intention directe du patient ou de son représentant ou si le médicament est administré au patient.
3. Le membre doit avoir posé des questions raisonnables et être convaincu que, selon le cas :

- i. le patient n'a pas un accès raisonnable ou en temps opportun à une pharmacie,
 - ii. le patient n'achèterait pas autrement le médicament,
 - iii. le patient n'a pas les ressources financières pour obtenir le médicament si le membre ne le vend pas,
 - iv. le médicament est vendu dans le cadre d'une initiative de promotion de la santé.
4. Le membre doit avoir des motifs raisonnables de croire que le médicament a été obtenu et conservé conformément aux lois fédérales ou provinciales applicables.
 5. Le membre doit être convaincu que le médicament n'a pas expiré et qu'il n'expirera pas avant la date à laquelle il est prévu que le patient prenne la dernière dose.
 6. Le membre ne doit pas vendre un médicament si cette vente lui procure un bénéfice ou un avantage personnel ou financier direct ou indirect, hormis le prix réel du médicament.
 7. Le membre doit conserver dans le dossier de santé du patient une indication que le médicament lui a été vendu, ainsi que le prix exigé et les renseignements fournis par le patient à la suite des questions posées en application de la disposition 3.
- (2) L'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure ne doit pas se présenter verbalement ou par écrit comme personne autorisée à vendre un médicament, sauf si l'infirmière ou l'infirmier soumet verbalement ou par écrit les questions que le membre doit poser avant de vendre un médicament à un patient en application de la disposition 3 du paragraphe (1).

ADMINISTRATION D'UNE SUBSTANCE PAR VOIE D'INJECTION OU D'INHALATION

20. Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 5.1 (1) de la Loi, un membre ne peut administrer une substance par voie d'injection ou d'inhalation que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a une relation infirmier-patient avec le patient à qui les substances sont ainsi administrées;
- b) l'intervention n'est pratiquée qu'à des fins thérapeutiques.

PARTIE IV ASSURANCE DE LA QUALITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 21.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- «comité» Le comité d'assurance de la qualité de l'Ordre. («Committee»)
- «évaluateur» Évaluateur nommé en vertu de l'article 81 du Code des professions de la santé. («assessor»)
- (2) Sauf indication contraire, la présente partie ne s'applique qu'aux membres titulaires d'un certificat d'inscription à la catégorie générale ou supérieure.
- 22.** (1) Le comité administre le programme d'assurance de la qualité de l'Ordre.
- (2) Un sous-comité du comité nommé en application du présent article peut exercer tout pouvoir que la présente partie confère au comité.
- (3) Le président du comité peut constituer un sous-comité se composant d'au moins trois membres choisis parmi les membres du comité.
- (4) Le sous-comité comprend :
- a) d'une part, au moins un membre qui est à la fois membre du conseil et de l'Ordre;
 - b) d'autre part, au moins une personne qui est un membre du conseil qui y a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- (5) Trois membres d'un sous-comité constituent le quorum.
- 23.** Le programme d'assurance de la qualité comprend les composantes suivantes :
1. L'évaluation des membres.
 2. L'évaluation des activités professionnelles.
 3. Le recyclage.

ÉVALUATION DES MEMBRES

24. (1) L'évaluation des membres vise à aider chaque membre à promouvoir le maintien de sa compétence et l'amélioration continue de la qualité de ses activités professionnelles en l'aidant à faire ce qui suit :

- a) établir dans quelle mesure ses activités professionnelles respectent les normes actuelles d'exercice de la profession;
- b) relever les modifications aux compétences exigées pour l'admission à la profession et les changements qui surviennent au niveau de la profession et de l'évolution de la technologie, et déterminer la pertinence de ces modifications et changements par rapport à ses activités professionnelles;
- c) relever les mesures que le membre devrait prendre pour maintenir sa compétence et continuer à améliorer la qualité de ses activités professionnelles.

(2) Chaque membre visé par la présente partie participe à une évaluation des membres conformément à un programme approuvé par le conseil.

(3) L'évaluation des membres comprend :

- a) une auto-évaluation;
- b) un plan d'apprentissage écrit;
- c) si le comité ou un évaluateur le demande, le remplissage :
 - (i) d'un ou de plusieurs questionnaires écrits,
 - (ii) des autres documents qui, de l'avis du comité ou de l'évaluateur, se rapportent à l'évaluation.

(4) Afin de promouvoir le maintien de sa compétence et l'amélioration continue de la qualité de ses activités professionnelles, chaque membre prépare et met à jour son plan d'apprentissage au moins une fois tous les 12 mois et y incorpore un relevé de ce qui suit :

- a) les activités ou programmes particuliers qu'il compte entreprendre;
- b) les activités ou programmes particuliers auxquels il a participé.

25. (1) Le membre conserve pendant au moins deux ans le plan d'apprentissage et les documents écrits qui doivent être remplis dans le cadre de son évaluation.

(2) Si le comité le lui demande par écrit, le membre communique le plan d'apprentissage et les documents écrits qui doivent être remplis dans le cadre de son évaluation dans les 30 jours suivant la réception de cette demande.

(3) Lors du paiement de ses droits annuels, le membre, si on le lui demande, confirme s'il a terminé ou non son évaluation et préparé ou non un plan d'apprentissage conformément à la présente partie au cours des 12 mois précédents.

26. (1) Le comité peut exiger du membre qui ne se conforme pas au paragraphe 24 (2), (3) ou (4) ou à l'article 25 qu'il se soumette à une évaluation de ses activités professionnelles dans le délai que le comité précise.

(2) Le comité informe le membre visé au paragraphe (1) qu'il peut être tenu de participer à une évaluation de ses activités professionnelles.

(3) S'il décide que le membre devrait se soumettre à une évaluation de ses activités professionnelles, le comité en informe le membre et lui donne au moins 14 jours pour lui présenter des observations.

(4) Le comité examine tous les renseignements pertinents, y compris les observations du membre, et décide si ce dernier est tenu ou non de se soumettre à une évaluation de ses activités professionnelles.

ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET RECYCLAGE

27. L'évaluation des activités professionnelles vise à évaluer les connaissances, les compétences et le jugement du membre. Elle comprend une évaluation par les pairs.

28. (1) L'évaluation des activités professionnelles comprend une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1. L'obligation, pour le membre, de remplir un ou plusieurs questionnaires.
- 2. L'évaluation des dossiers que le membre doit tenir relativement à son évaluation.
- 3. L'obligation, pour le membre, de répondre à des questions relativement aux normes d'exercice de la profession.
- 4. L'obligation, pour le membre, de démontrer l'application des normes d'exercice de la profession dans le cadre de simulations cliniques.
- 5. L'examen des dossiers du membre, notamment les dossiers relatifs aux soins donnés aux patients.
- 6. L'examen des pratiques cliniques du membre conformément à l'article 82 du Code des professions de la santé.

7. L'inspection des locaux où le membre exerce sa profession.

8. L'obligation, pour le membre, de participer à toute autre activité raisonnable qu'approuve le comité afin de juger si ses connaissances, ses compétences et son jugement sont satisfaisants.

(2) Le comité peut exiger d'un membre qu'il réalise les mêmes activités d'évaluation de ses activités professionnelles qu'un autre membre titulaire d'un certificat d'inscription à la même catégorie ou des activités différentes.

(3) Le comité peut exiger qu'un membre réalise une ou plusieurs activités supplémentaires d'évaluation de ses activités professionnelles s'il est d'avis que des renseignements supplémentaires sont requis afin de juger si les connaissances, les compétences et le jugement du membre sont satisfaisants.

29. (1) Le membre se soumet à une évaluation de ses activités professionnelles si, selon le cas :

a) le comité l'exige en vertu de l'article 26;

b) le nom du membre est choisi conformément à un processus qu'approuve le conseil.

(2) Le conseil peut approuver différents processus de sélection en application de l'alinéa (1) b) à l'intention des membres titulaires de certificats d'inscription à des catégories différentes.

30. (1) Le membre tenu de se soumettre à une évaluation de ses activités professionnelles collabore pleinement avec le comité et l'évaluateur, s'il y en a un.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une fois qu'un membre tenu de se soumettre à une évaluation de ses activités professionnelles l'a terminée, un évaluateur présente au comité un rapport écrit relativement à l'évaluation dans lequel il affirme si, à son avis, les connaissances, les compétences et le jugement du membre sont satisfaisants.

(3) Si, après l'évaluation des activités professionnelles d'un membre, l'évaluateur croit qu'il n'a pas en main suffisamment de renseignements pour se faire une opinion sur le caractère satisfaisant des connaissances, des compétences et du jugement du membre, il présente au comité un rapport écrit dans lequel il recommande des moyens pour obtenir suffisamment de renseignements afin de se faire une opinion.

(4) Si, après l'évaluation des activités professionnelles d'un membre, l'évaluateur estime que les connaissances, les compétences et le jugement du membre sont insatisfaisants, il présente au comité un rapport écrit dans lequel il exprime le fondement de cette opinion et recommande des programmes d'éducation permanente ou des mesures de recyclage appropriés et précisés pouvant appuyer l'amélioration des connaissances, des compétences et du jugement du membre.

(5) Le comité prend les mesures suivantes :

a) il donne au membre une copie du rapport dressé en application du paragraphe (2), (3) ou (4) ainsi que des autres documents qu'il a reçus et qui se rapportent à l'évaluation du membre;

b) si le rapport a été dressé en application du paragraphe (3) ou (4), il informe le membre que celui-ci a le droit de présenter au comité des observations écrites relativement au rapport de l'évaluateur dans un délai minimal de 14 jours après réception d'une copie de ce rapport.

(6) Après réception du rapport de l'évaluateur en application du paragraphe (3), le comité détermine les mesures nécessaires afin d'obtenir suffisamment de renseignements pour terminer l'évaluation des activités professionnelles du membre, notamment :

1. La nomination d'un nouvel évaluateur.

2. L'obligation, pour le membre, de participer aux mêmes activités d'évaluation de ses activités professionnelles ou à des activités différentes.

3. Les mesures que le comité estime indiquées à cette fin.

(7) Après examen de tous les rapports de l'évaluateur relatifs à l'évaluation des activités professionnelles du membre et des autres documents que le comité a reçus et qui se rapportent à l'évaluation, y compris les observations écrites du membre, le comité décide si les connaissances, les compétences et le jugement du membre sont satisfaisants.

(8) Lorsqu'il exige d'un membre qu'il participe à des programmes d'éducation permanente ou de recyclage précisés en application de l'article 80.2 du Code des professions de la santé, le comité indique aussi le délai prévu pour satisfaire à cette exigence.

(9) Lorsqu'il exige d'un membre qu'il participe à des programmes d'éducation permanente ou de recyclage précisés en application de l'article 80.2 du Code des professions de la santé, le comité peut aussi exiger du membre qu'il prenne l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :

1. Fournir au comité des preuves satisfaisantes qu'il a satisfait à l'exigence.

2. Se soumettre à une réévaluation de ses activités professionnelles.

(10) Le comité peut nommer un évaluateur pour qu'il évalue ou réévalue un membre, même si l'évaluateur a déjà évalué ou réévalué les activités professionnelles de ce membre.

(11) L'évaluateur qui réévalue les activités professionnelles d'un membre peut examiner les rapports d'évaluation précédemment dressés à l'égard du membre ainsi que les autres documents qui se rapportent à l'évaluation ou à la réévaluation du membre.

31. Les articles 28 et 30 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réévaluations des activités professionnelles d'un membre à la condition que le comité n'exige pas du membre qu'il se soumette à plus de deux réévaluations sans son consentement écrit.

PARTIE V DÉLÉGATION

32. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«acte autorisé» Acte autorisé énoncé au paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(«controlled act»)

«délégant» Personne qui délègue un acte autorisé. («delegator»)

«délégataire» Personne à qui un acte autorisé est délégué. («delegatee»)

33. Un membre ne doit pas déléguer un acte autorisé ou accomplir un tel acte qui lui a été délégué, si ce n'est conformément au présent règlement.

34. (1) Le membre qui délègue un acte autorisé est responsable de la décision de déléguer cet acte.

(2) Le membre qui accomplit un acte autorisé qui lui est délégué est responsable de la décision d'exécuter cet acte et de son accomplissement.

35. (1) Sous réserve de la présente partie et des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie générale ou d'affectation d'urgence ou l'infirmière auxiliaire autorisée ou l'infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale ou d'affectation d'urgence qui est autorisé à accomplir un acte autorisé énoncé à l'article 4 de la Loi peut déléguer cet acte.

Remarque : Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe R de la Loi de 2007 sur l'amélioration du système de santé, l'article 35 est modifié par adjonction du paragraphe suivant : (Voir : O. Reg. 268/13, s. 2 (1), 4 (2))

(2) Malgré le paragraphe (1), un membre visé à ce paragraphe ne peut pas déléguer l'acte autorisé que constitue le traitement, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, d'un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

(3) Malgré le paragraphe (1), un membre visé à ce paragraphe ne peut pas déléguer l'acte autorisé que constitue la préparation d'un médicament.

36. (1) Sous réserve de la présente partie et des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui est autorisé à accomplir un acte autorisé énoncé à l'article 5.1 de la Loi peut déléguer cet acte.

(2) Malgré le paragraphe (1), un membre visé à ce paragraphe ne peut pas déléguer les actes autorisés que constituent la prescription, la préparation, la composition ou la vente d'un médicament.

(3) Malgré le paragraphe (1), un membre visé à ce paragraphe ne peut pas déléguer l'acte autorisé que constitue le fait d'ordonner l'application d'une forme d'énergie prescrite par les règlements pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(4) Malgré le paragraphe (1), un membre visé à ce paragraphe ne peut pas déléguer l'acte autorisé que constitue la réduction d'une fracture ou d'une luxation articulaire.

Remarque : Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (4) de la Loi de 2009 modifiant la Loi sur les professions de la santé réglementées, l'article 36 est modifié par adjonction du paragraphe suivant : (Voir : O. Reg. 268/13, s. 3, 4 (4))

(5) Malgré le paragraphe (1), un membre visé à ce paragraphe ne peut pas déléguer l'acte autorisé que constitue le traitement, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, d'un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

37. (1) Avant de déléguer un acte autorisé, un membre s'assure de ce qui suit :

- a) il est autorisé en vertu de la Loi et de ses règlements à accomplir lui-même l'acte;
 - b) il a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique;
 - c) il a une relation infirmier-patient avec le patient pour qui l'acte doit être accompli;
 - d) il a examiné la question de savoir si la délégation de l'acte est appropriée, compte tenu de l'intérêt véritable du patient et de ses besoins;
 - e) après avoir pris des mesures raisonnables, il est convaincu que le délégataire dispose de mesures de protection et de ressources suffisantes pour accomplir l'acte en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique;
 - f) il a examiné la question de savoir si la délégation de l'acte devrait être assortie de conditions pour veiller à l'accomplissement de l'acte en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique et, s'il y a lieu, il a assorti la délégation de telles conditions;
 - g) après avoir pris des mesures raisonnables, il est convaincu que le délégataire est une personne autorisée à accepter la délégation;
 - h) après avoir pris des mesures raisonnables, il est convaincu que le délégataire est, selon le cas :
 - (i) un membre de l'Ordre qui a une relation infirmier-patient avec le patient,
 - (ii) un fournisseur de soins de santé qui a une relation professionnelle avec le patient,
 - (iii) une personne qui fait partie du ménage du patient,
 - (iv) une personne qui fournit de l'aide ou des traitements au patient de façon courante;
 - (i) après avoir pris des mesures raisonnables, il est convaincu que, selon le cas :
 - (i) le délégataire a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique, s'il est membre de l'Ordre ou membre d'une autre profession de la santé que la profession d'infirmière ou d'infirmier,
 - (ii) la délégation est appropriée pour le patient et le délégataire a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique, si le délégataire n'est pas membre de l'Ordre ou membre d'une autre profession de la santé.
- (2) Un membre ne doit pas déléguer un acte autorisé qui lui a été délégué pour accomplissement.
- (3) Le membre qui a délégué un acte autorisé et qui a des motifs raisonnables de croire que le délégataire n'est plus capable d'accomplir cet acte en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique met immédiatement fin à la délégation.
- 38.** La délégation d'un acte autorisé peut se faire verbalement ou par écrit.
- 39.** Le membre qui délègue un acte autorisé prend l'une des mesures suivantes :
- a) il veille à ce qu'un relevé écrit des détails de la délégation soit disponible, avant l'accomplissement de l'acte autorisé, à l'endroit où l'acte doit être accompli;
 - b) il veille à ce qu'un relevé écrit des détails de la délégation, ou une copie de ce relevé, soit versé au dossier du patient lors de la délégation ou dans un délai raisonnable par la suite;
 - c) il inscrit les détails de la délégation dans le dossier du patient lors de la délégation ou dans un délai raisonnable par la suite.
- 40.** Sous réserve de la présente partie et des conditions et restrictions dont est assorti leur certificat d'inscription, les membres suivants peuvent, dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, accomplir les actes autorisés qui leur sont délégués :
- 1. Les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés de la catégorie générale ou les infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés de la catégorie générale.
 - 2. Les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés de la catégorie supérieure.
 - 3. Les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés de la catégorie d'affectation d'urgence ou d'affectation spéciale ou les infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés de la catégorie d'affectation d'urgence ou d'affectation spéciale.
- 41.** (1) Un membre ne doit accepter la délégation d'un acte autorisé que si le délégant était, lors de la délégation, membre de l'Ordre ou membre d'un autre ordre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé qui régit sa profession.

(2) Un membre ne doit pas accomplir un acte autorisé qui lui a été délégué par une personne à qui l'acte a déjà été délégué.

(3) Avant d'accomplir un acte autorisé qui lui a été délégué, un membre s'assure de ce qui suit :

- a) il a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique;
- b) il a une relation infirmier-patient avec le patient pour qui l'acte doit être accompli;
- c) il a examiné la question de savoir si l'accomplissement de l'acte est approprié, compte tenu de l'intérêt véritable du patient et de ses besoins;
- d) après avoir pris des mesures raisonnables, il est convaincu qu'il existe des mesures de protection et des ressources suffisantes pour veiller à l'accomplissement de l'acte en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique;
- e) il n'a aucun motif de croire que le délégué n'est pas autorisé à déléguer l'acte;
- f) si la délégation est assortie de conditions, il veille à leur respect.

(4) Le membre qui accomplit un acte autorisé qui lui a été délégué inscrit les détails de la délégation dans le dossier du patient, sauf si :

- a) un relevé écrit de ces détails est disponible à l'endroit où l'acte autorisé doit être accompli;
- b) le dossier du patient comprend déjà un relevé écrit de ces détails ou une copie de ce relevé;
- c) les détails de la délégation ont déjà été inscrits au dossier du patient.

42. Le relevé des détails de la délégation doit comprendre ce qui suit :

- a) la date de la délégation;
- b) le nom du délégué, si l'acte autorisé a été délégué au membre;
- c) le nom du délégataire, si l'acte autorisé a été délégué par le membre;
- d) les conditions dont la délégation est assortie, le cas échéant.

ANNEXE 1

Les conseils ou conseils scolaires au sens de la *Loi sur l'éducation*

Les conseils de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Les établissements de santé autonomes au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*

Les foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*

Les établissements psychiatriques au sens de la *Loi sur la santé mentale*

Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*

Les organismes, conseils et commissions tels qu'ils sont définis par le gouvernement de l'Ontario

Les institutions subventionnées par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée en tant que centres de santé communautaire, les cliniques dirigées par du personnel infirmier praticien ou les équipes de santé familiale, et les médecins rémunérés dans le cadre d'ententes sur les programmes de diversification des modes de paiement des soins primaires conclues avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Les établissements d'enseignement postsecondaire

ANNEXES 2 et 3

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2017 and the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF NURSES OF ONTARIO:

MEGAN SLOAN
President

ANNE COGHLAN
Executive Director & CEO

Date made: March 9, 2017

18/17

ONTARIO REGULATION 112/17

made under the

CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE BARGAINING ACT, 1993

Made: April 12, 2017

Filed: April 19, 2017

Published on e-Laws: April 19, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017

Amending O. Reg. 386/07

(PRESCRIBED AGENCIES, CROWN AS EMPLOYER)

1. (1) Paragraph 1 of section 1 of Ontario Regulation 386/07 is revoked.
- (2) Paragraphs 3 and 4 of section 1 of the Regulation are revoked.
- (3) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:
6.1 Metrolinx.
- (4) Paragraph 11 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:
11. Ottawa Convention Centre Corporation.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of May 1, 2017 and the day it is filed.

18/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 112/17

pris en vertu de la

LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE

pris le 12 avril 2017

déposé le 19 avril 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 19 avril 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 mai 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 386/07

(ORGANISMES PRESCRITS : COURONNE EN TANT QU'EMPLOYEUR)

1. (1) La disposition 1 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 386/07 est abrogée.
- (2) Les dispositions 3 et 4 de l'article 1 du Règlement sont abrogées.
- (3) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :
6.1 Metrolinx.
- (4) La disposition 11 de l'article 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :
11. La Société du Centre des congrès d'Ottawa.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} mai 2017 et du jour de son dépôt.

18/17

ONTARIO REGULATION 113/17

made under the

PAY EQUITY ACT

Made: April 12, 2017

Filed: April 19, 2017

Published on e-Laws: April 19, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017

Amending O. Reg. 387/07

(PRESCRIBED BODIES, CROWN AS EMPLOYER)

1. (1) Paragraph 2 of section 1 of Ontario Regulation 387/07 is revoked.
- (2) Paragraphs 4 and 5 of section 1 of the Regulation are revoked.
- (3) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:
7.1 Metrolinx.
- (4) Paragraph 12 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:
12. Ottawa Convention Centre Corporation.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of May 1, 2017 and the day it is filed.

18/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 113/17

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

pris le 12 avril 2017

déposé le 19 avril 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 19 avril 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 mai 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 387/07

(ORGANISMES PRESCRITS, COURONNE EN TANT QU'EMPLOYEUR)

1. (1) La disposition 2 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 387/07 est abrogée.
- (2) Les dispositions 4 et 5 de l'article 1 du Règlement sont abrogées.
- (3) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :
7.1 Metrolinx.
- (4) La disposition 12 de l'article 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :
12. La Société du Centre des congrès d'Ottawa.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} mai 2017 et du jour de son dépôt.

18/17

ONTARIO REGULATION 114/17
made under the
EXCELLENT CARE FOR ALL ACT, 2010

Made: April 12, 2017
Filed: April 19, 2017
Published on e-Laws: April 19, 2017
Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017

Amending O. Reg. 445/10
(GENERAL)

1. (1) Subsection 3 (1) of Ontario Regulation 445/10 is revoked.
- (2) Subsection 3 (3) of the Regulation is amended by striking out “subsections (4) and (5)” and substituting “subsection (5)”.
- (3) Subsection 3 (4) of the Regulation is revoked.
2. Section 4 of the Regulation is revoked.
3. Section 5 of the Regulation is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.
4. Section 7 of the Regulation is revoked.
5. Section 9 of the Regulation is revoked.

Commencement

6. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Regulation comes into force on the day it is filed.
- (2) Subsections 1 (2) and (3) come into force on the later of May 1, 2017 and the day this Regulation is filed.
- (3) Subsection 1 (1) comes into force on the later of the day subsection 37 (3) of the *Patients First Act, 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.
- (4) Sections 2, 4 and 5 come into force on the later of the day subsection 37 (4) of the *Patients First Act, 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.
- (5) Section 3 comes into force on the later of the day subsection 211 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day this Regulation is filed.

18/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 114/17

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR L'EXCELLENCE DES SOINS POUR TOUS

pris le 12 avril 2017
déposé le 19 avril 2017
publié sur le site Lois-en-ligne le 19 avril 2017
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 mai 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 445/10
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) Le paragraphe 3 (1) du Règlement de l'Ontario 445/10 est abrogé.
- (2) Le paragraphe 3 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «des paragraphes (4) et (5)» par «du paragraphe (5)».
- (3) Le paragraphe 3 (4) du Règlement est abrogé.
2. L'article 4 du Règlement est abrogé.
3. L'article 5 du Règlement est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».
4. L'article 7 du Règlement est abrogé.
5. L'article 9 du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.
- (2) Les paragraphes 1 (2) et (3) entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} mai 2017 et du jour du dépôt du présent règlement.
- (3) Le paragraphe 1 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 37 (3) de la *Loi de 2016 donnant la priorité aux patients* et du jour du dépôt du présent règlement.
- (4) Les articles 2, 4 et 5 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 37 (4) de la *Loi de 2016 donnant la priorité aux patients* et du jour du dépôt du présent règlement.
- (5) L'article 3 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 211 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 115/17

made under the

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

Made: April 12, 2017

Filed: April 19, 2017

Published on e-Laws: April 19, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017Amending O. Reg. 201/96
(GENERAL)**1. (1) Paragraph 1 of subsection 2 (1) of Ontario Regulation 201/96 is revoked and the following substituted:**

1. Persons who are receiving a professional service referred to in paragraph 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 or 9 of subsection 2 (7) of the *Home Care and Community Services Act, 1994* that is provided or arranged by,
 - i. a local health integration network as defined in subsection 2 (1) of the *Local Health System Integration Act, 2006*,
 - ii. an approved agency within the meaning of the *Home Care and Community Services Act, 1994*, or
 - iii. a community care access centre as defined in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 386/99 (Provision of Community Services) made under that Act.

(2) Paragraph 1 of subsection 2 (1) of the Regulation, as amended by subsection (1), is amended by adding “or” at the end of subparagraph i, by striking out “or” at the end of subparagraph ii and by striking out subparagraph iii.

Commencement

- 2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.**
- (2) Subsection 1 (1) comes into force on the later of May 1, 2017 and the day this Regulation is filed.**
- (3) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day section 34 of the *Patients First Act, 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.**

18/17

ONTARIO REGULATION 116/17

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: April 12, 2017

Filed: April 19, 2017

Published on e-Laws: April 19, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) Clauses 15 (6) (h) and (i) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

- (h) who is receiving a professional service referred to in paragraph 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 or 9 of subsection 2 (7) of the *Home Care and Community Services Act, 1994* that is provided or arranged,
 - (i) by a community care access centre as defined in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 386/99 (Provision of Community Services) made under that Act, or
 - (ii) by a local health integration network within the meaning of the *Local Health System Integration Act, 2006*;
- (i) who is admitted to a psychiatric facility designated under the *Mental Health Act*,

(2) Clause 15 (6) (h) of the Regulation, as re-made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

- (h) who is receiving a professional service referred to in paragraph 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 or 9 of subsection 2 (7) of the *Home Care and Community Services Act, 1994* that is provided or arranged by a local health integration network within the meaning of the *Local Health System Integration Act, 2006*;

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of May 1, 2017 and the day it is filed.

(2) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day that section 34 of the *Patients First Act, 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.

ONTARIO REGULATION 117/17

made under the

PERSONAL HEALTH INFORMATION PROTECTION ACT, 2004

Made: April 12, 2017

Filed: April 19, 2017

Published on e-Laws: April 19, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017Amending O. Reg. 329/04
(GENERAL)**1. Section 3 of Ontario Regulation 329/04 is amended by adding the following subsection:**

- (8) Every local health integration network,
- (a) is prescribed as a health information custodian;
 - (b) is prescribed as a single health information custodian with respect to all of its functions; and
 - (c) shall be deemed to be included in the list of types of custodians referred to in subsections 20 (2) and (3), clause 38 (1) (a) and subclause 39 (1) (d) (i) of the Act.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

18/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 117/17

pris en vertu de la

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

pris le 12 avril 2017

déposé le 19 avril 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 19 avril 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 mai 2017modifiant le Règl. de l'Ont. 329/04
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. L'article 3 du Règlement de l'Ontario 329/04 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

- (8) Chaque réseau local d'intégration des services de santé est, à la fois :
- a) prescrit comme dépositaire de renseignements sur la santé;
 - b) prescrit comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de toutes ses fonctions ;
 - c) réputé inclus dans la liste des types de dépositaires mentionnés aux paragraphes 20 (2) et (3), à l'alinéa 38 (1) a) et au sous-alinéa 39 (1) d) (i) de la Loi.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

18/17

ONTARIO REGULATION 118/17

made under the

HOME CARE AND COMMUNITY SERVICES ACT, 1994

Made: April 12, 2017

Filed: April 19, 2017

Published on e-Laws: April 19, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017Amending O. Reg. 179/95
(CONVEYANCE OF ASSETS)**1. Ontario Regulation 179/95 is amended by adding the following section:**

2. A local health integration network as defined in section 2 of the *Local Health System Integration Act, 2006* is exempt from the application of section 1 of this Regulation.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:**CESSION DE BIENS**

1. Un organisme agréé peut transférer, céder, donner à bail ou grever quelque bien qu'il acquiert grâce à l'aide financière de la Province de l'Ontario ou transporter d'autre façon un intérêt dans un tel bien si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le prix auquel l'organisme a acquis le bien est de 500 \$ ou moins;
- b) l'organisme a conclu une entente avec le ministre relativement à la fourniture de services communautaires par l'organisme et le transfert, la cession, la location à bail ou toute sûreté portant sur le bien ou le transport d'un intérêt dans ce bien respecte l'entente.

2. Un réseau local d'intégration des services de santé au sens de l'article 2 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* est soustrait à l'application de l'article 1 du présent règlement.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the later of May 1, 2017 and the day it is filed.**

ONTARIO REGULATION 119/17
made under the
MANDATORY BLOOD TESTING ACT, 2006

Made: April 13, 2017
Filed: April 20, 2017
Published on e-Laws: April 20, 2017
Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017

Amending O. Reg. 449/07
(GENERAL)

1. Section 3 of Ontario Regulation 449/07 is amended by adding the following paragraph:

6.1 Nursing students engaged in training.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

MARIE-FRANCE LALONDE
Minister of Community Safety and Correctional Services

Date made: April 13, 2017
Pris le : 13 avril 2017

18/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 119/17

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LE DÉPISTAGE OBLIGATOIRE PAR TEST SANGUIN

pris le 13 avril 2017
déposé le 20 avril 2017
publié sur le site Lois-en-ligne le 20 avril 2017
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 mai 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 449/07
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 3 du Règlement de l'Ontario 449/07 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6.1 Les étudiantes infirmières ou étudiants infirmiers qui suivent une formation.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

MARIE-FRANCE LALONDE
Minister of Community Safety and Correctional Services

Date made: April 13, 2017
Pris le : 13 avril 2017

18/17

ONTARIO REGULATION 120/17

made under the

LAND TRANSFER TAX ACT

Made: March 14, 2017

Filed: April 21, 2017

Published on e-Laws: April 21, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017**PRESCRIBED INFORMATION FOR THE PURPOSES OF SECTION 5.0.1****Definitions****1.** In this Regulation,

“agricultural land” means farm lands used for farm purposes by the owner or used for farm purposes by a tenant of the owner and buildings thereon used for farm purposes, including the residence of the owner or tenant and of the owner’s or tenant’s employees and their families on the farm land; (“bien-fonds agricole”)

“controlled”, in relation to the control of a corporation, means controlled, directly or indirectly in any manner whatever, within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act* (Canada); (“contrôlé”)

“family member” means, with respect to an individual,

- (a) the individual’s spouse,
- (b) a child or step-child of the individual or the individual’s spouse,
- (c) a parent or step-parent of the individual or the individual’s spouse,
- (d) a grandparent or step-grandparent of the individual or the individual’s spouse,
- (e) a sibling or step-sibling of the individual or the individual’s spouse, or any spouse of any such sibling,
- (f) the spouse of a child of the individual, or
- (g) a grandchild, step-grandchild or great-grandchild of the individual or the individual’s spouse, or the spouse of any such grandchild or great-grandchild; (“membre de la famille”)

“foreign corporation” means a corporation that is one of the following:

- 1. A corporation that is not incorporated in Canada.
- 2. A corporation that is incorporated in Canada and is controlled by one or more of the following:
 - i. A foreign national.
 - ii. A corporation that is not incorporated in Canada.
 - iii. A corporation that would, if each share of the corporation’s capital stock that is owned by a foreign national or by a corporation described in paragraph 1 were owned by a particular person, be controlled by the particular person; (“personne morale étrangère”)

“foreign entity” means a foreign corporation or a foreign national; (“entité étrangère”)

“foreign national” means an individual who is a foreign national as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada). (“étranger”)

Prescribed information about transferees and conveyances

2. (1) This section only applies if the land that is the subject of the conveyance or the disposition is agricultural land or land that contains at least one and not more than six single family residences.

(2) This section does not apply if the transferee is acting as a trustee of any of the following:

- 1. A mutual fund trust within the meaning of subsection 132 (6) of the *Income Tax Act* (Canada).
- 2. A real estate investment trust as defined in subsection 122.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).
- 3. A SIFT trust as defined in subsection 122.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

(3) The following information is prescribed for the purposes of subsection 5.0.1 (1) of the Act:

- 1. The property identifier number of the land.

2. Whether the transferee or the person who acquires a beneficial interest in the land intends to lease all or part of the land.
3. A description of the single family residences on the land.
- (4) The following information is prescribed for the purposes of subsection 5.0.1 (1) of the Act, if the transferee or the person who acquires a beneficial interest in the land is an individual:
 1. The legal name of the individual.
 2. The date of birth of the individual.
 3. Whether the individual is a foreign national.
 4. In the case of an individual who is a foreign national, whether or not the individual is a citizen of a foreign country and, if so, which foreign country.
 5. Whether the individual was physically present in Canada for 183 days in the 12 months immediately preceding the date the conveyance is tendered for registration or the disposition occurs.
 6. Whether the individual intends to use the land as his or her principal residence, or as the principal residence of a family member.
- (5) The following information is prescribed for the purposes of subsection 5.0.1 (1) of the Act, if the transferee or the person who acquires a beneficial interest in the land is a corporation:
 1. The legal name of the corporation.
 2. Whether the corporation is a foreign corporation.
 3. The total number of directors of the corporation, and the number of those directors who are foreign nationals.
 4. The percentage of the voting rights to elect the directors of the corporation that is exercisable by or on behalf of shareholders of the corporation who are foreign entities.
 5. The countries of citizenship of,
 - i. the directors of the corporation who are foreign nationals, and
 - ii. the shareholders of the corporation who are foreign nationals.
- (6) For greater certainty, if the transferee acquires the land as a trustee of a trust,
 - (a) the information prescribed under subsection (4) is prescribed for the purposes of subsection 5.0.1 (1) of the Act for beneficiaries of the trust who are individuals; and
 - (b) the information prescribed under subsection (5) is prescribed for the purposes of subsection 5.0.1 (1) of the Act for beneficiaries of the trust that are corporations.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: March 14, 2017
Pris le : 14 mars 2017

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 120/17

pris en vertu de la

LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

pris le 14 mars 2017

déposé le 21 avril 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 21 avril 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 mai 2017**RENSEIGNEMENTS PRESCRITS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5.0.1****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bien-fonds agricole» S'entend des terres agricoles qui sont utilisées à des fins agricoles par le propriétaire ou par un locataire du propriétaire, ainsi que des bâtiments qui s'y trouvent et qui sont utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence du propriétaire ou du locataire et celle de ses employés et de leur famille. («agricultural land»)

«contrôlé» Se dit d'une personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («controlled»)

«entité étrangère» S'entend d'une personne morale étrangère ou d'un étranger. («foreign entity»)

«étranger» Particulier qui est un étranger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). («foreign national»)

«membre de la famille» S'entend, à l'égard d'un particulier, des personnes suivantes :

- a) son conjoint;
- b) son enfant ou bel-enfant ou celui de son conjoint;
- c) son parent ou beau-parent ou celui de son conjoint;
- d) son grand-parent ou grand-parent par alliance ou celui de son conjoint;
- e) son frère ou frère par alliance ou sa sœur ou sœur par alliance ou celui ou celle de son conjoint, ou tout conjoint de ce frère ou de cette sœur;
- f) le conjoint de son enfant;
- g) son petit-enfant, petit-enfant par alliance ou arrière-petit-enfant ou celui de son conjoint, ou le conjoint de ce petit-enfant ou de cet arrière-petit-enfant. («family member»)

«personne morale étrangère» L'une ou l'autre des personnes morales suivantes :

- 1. Une personne morale qui n'est pas constituée au Canada.
- 2. Une personne morale qui est constituée au Canada et qui est contrôlée par une ou plusieurs des personnes suivantes :
 - i. Un étranger.
 - ii. Une personne morale qui n'est pas constituée au Canada.
 - iii. Une personne morale qui, si toutes les actions de son capital-actions appartenant à des étrangers ou à des personnes morales visées à la disposition 1 appartenaient à une personne donnée, serait contrôlée par celle-ci. («foreign corporation»)

Renseignements prescrits : cessionnaires et cessions

2. (1) Le présent article ne s'applique que si le bien-fonds faisant l'objet de la cession ou de l'aliénation est un bien-fonds agricole ou un bien-fonds qui comporte au moins une habitation unifamiliale, mais pas plus de six.

(2) Le présent article ne s'applique pas si le cessionnaire agit à titre de fiduciaire d'une des fiducies suivantes :

- 1. Une fiducie de fonds commun de placement au sens du paragraphe 132 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2. Une fiducie de placement immobilier au sens du paragraphe 122.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 3. Une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens du paragraphe 122.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(3) Les renseignements suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 5.0.1 (1) de la Loi :

1. Le numéro de cote foncière du bien-fonds.
 2. Une mention indiquant si le cessionnaire ou la personne qui acquiert un intérêt à titre bénéficiaire dans le bien-fonds a l'intention de louer tout ou partie de ce bien-fonds.
 3. Une description des habitations unifamiliales situées sur le bien-fonds.
- (4) Les renseignements suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 5.0.1 (1) de la Loi si le cessionnaire ou la personne qui acquiert un intérêt à titre bénéficiaire dans le bien-fonds est un particulier :
1. Ses nom et prénoms officiels.
 2. Sa date de naissance.
 3. Une mention indiquant s'il s'agit d'un étranger.
 4. S'il s'agit d'un étranger, une mention indiquant s'il est ou non citoyen d'un pays étranger et, le cas échéant, lequel.
 5. Une mention indiquant s'il était effectivement présent au Canada pendant 183 jours au cours des 12 mois précédant la date à laquelle la cession est présentée à l'enregistrement ou la date de l'aliénation.
 6. Une mention indiquant si le particulier a l'intention de faire du bien-fonds sa résidence principale ou celle d'un membre de sa famille.
- (5) Les renseignements suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 5.0.1 (1) de la Loi si le cessionnaire ou la personne qui acquiert un intérêt à titre bénéficiaire dans le bien-fonds est une personne morale :
1. Sa dénomination sociale.
 2. Une mention indiquant s'il s'agit d'une personne morale étrangère.
 3. Le nombre total de ses administrateurs et, parmi ceux-ci, le nombre d'étrangers.
 4. Le pourcentage des droits de vote pouvant être exercés par ceux parmi ses actionnaires qui sont des entités étrangères ou exercés en leur nom pour l'élection de ses administrateurs.
 5. Le pays de citoyenneté :
 - i. de ceux parmi ses administrateurs qui sont des étrangers,
 - ii. de ceux parmi ses actionnaires qui sont des étrangers.
- (6) Il est entendu que si le cessionnaire acquiert le bien-fonds à titre de fiduciaire d'une fiducie :
- a) les renseignements prescrits au paragraphe (4) sont prescrits pour l'application du paragraphe 5.0.1 (1) de la Loi en ce qui concerne les bénéficiaires de la fiducie qui sont des particuliers;
 - b) les renseignements prescrits au paragraphe (5) sont prescrits pour l'application du paragraphe 5.0.1 (1) de la Loi en ce qui concerne les bénéficiaires de la fiducie qui sont des personnes morales.

Entrée en vigueur**3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: March 14, 2017
Pris le : 14 mars 2017

18/17

ONTARIO REGULATION 121/17

made under the

COURTS OF JUSTICE ACT

Made: April 12, 2017

Filed: April 21, 2017

Published on e-Laws: April 24, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: May 6, 2017

Amending O. Reg. 53/01

(BILINGUAL PROCEEDINGS)

1. Subclause 5 (1) (a) (i) of Ontario Regulation 53/01 is amended by striking out “Form 1” and substituting “Form 1, titled “Bilingual Proceeding Requisition”, dated March 2017 and available on the Internet through www.ontariocourtforms.on.ca”.

2. The Regulation is amended by adding the following section:

Consent to file documents in French

5.1 For the purposes of paragraph 7 of subsection 126 (2) of the *Courts of Justice Act*, a consent to file documents written in French shall be in writing, and the party who is filing the documents shall file the consent with the court.

3. Subsection 8 (1) of the Regulation is amended by striking out “Form 2” in the portion before clause (a) and substituting “Form 2, titled “Bilingual Proceeding Requisition - Appeals”, dated March 2017 and available on the Internet through www.ontariocourtforms.on.ca”.

4. The Regulation is amended by adding the following section:

Consent to file documents in French

8.1 For the purposes of paragraph 7 of subsection 126 (2) of the *Courts of Justice Act*, a consent to file documents written in French shall be in writing, and the party who is filing the documents shall file the consent with the court.

5. Section 15 of the Regulation is revoked and the following substituted:

GENERAL**Electronic filing**

15. A document filed for the purposes of this Regulation may be filed electronically, if the electronic filing of the document is permitted by and in accordance with the rules of court.

6. Forms 1 and 2 of the Regulation are revoked.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 121/17

pris en vertu de la

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

pris le 12 avril 2017

déposé le 21 avril 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2017
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 mai 2017modifiant le Règl. de l'Ont. 53/01
(INSTANCES BILINGUES)

1. Le sous-alinéa 5 (1) a) (i) du Règlement de l'Ontario 53/01 est modifié par remplacement de «la formule 1» par «le formulaire 1, intitulé «Réquisition d'instance bilingue», daté de mars 2017 et accessible sur Internet à partir du site www.ontariocourtforms.on.ca».

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Consentement requis pour le dépôt de documents en français

5.1 Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 126 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le consentement pour le dépôt de documents rédigés en français doit être présenté par écrit, et la partie qui dépose les documents dépose le consentement au tribunal.

3. Le paragraphe 8 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «la formule 2» par «le formulaire 2, intitulé «Réquisition d'instance bilingue – appels», daté de mars 2017 et accessible sur Internet à partir du site www.ontariocourtforms.on.ca» dans le passage qui précède l'alinéa a).

4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Consentement requis pour le dépôt de documents en français

8.1 Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 126 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le consentement pour le dépôt de documents rédigés en français doit être présenté par écrit, et la partie qui dépose les documents dépose le consentement au tribunal.

5. L'article 15 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITION GÉNÉRALE

Dépôt électronique

15. Tout document déposé pour l'application du présent règlement peut être déposé par voie électronique, si son dépôt électronique est permis par les règles de pratique et conformément à celles-ci.

6. Les formules 1 et 2 du Règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

18/17

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 18

Ontario Highway Transport Board	985
Commission des transports routiers de l'Ontario	985
Government Notices Respecting Corporations	986
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	986
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	986
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	986
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	988
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	988
Certificate of Dissolution	989
Certificat de dissolution	989
Order Revoking Cancellation of Certificate of Incorporation Under Corporations Act (Statutory Powers Procedure Act)	992
Ordonnance révoquant l'annulation du certificat de constitution en vertu de la Loi sur les personnes morales (Loi sur l'exercice des compétences légales)	992
Order Revoking Certificate of Dissolution (Business Corporations Act)	992
Ordonnance l'annulation du certificat de dissolution (Loi sur sociétés par actions)	992
Order in Council	992
Décret	992
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	994
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	994
Applications to Provincial Parliament	994
Demandes au Parlement provincial	994
Corporation Notices	995
Avis relatifs aux compagnies	995
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	995
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	995
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MUSKOKA LAKES	995
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SOUTH GLENGARRY	996
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF VAL RITA-HARTY	997
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	999
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	999
COURTS OF JUSTICE ACT	O. Reg. 121/17
CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE BARGAINING ACT, 1993	O. Reg. 112/17
DISTRICT SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION BOARDS ACT	O. Reg. 109/17
EXCELLENT CARE FOR ALL ACT, 2010	O. Reg. 114/17
FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT	O. Reg. 110/17
HEALTH INSURANCE ACT	O. Reg. 116/17
HOME CARE AND COMMUNITY SERVICES ACT, 1994	O. Reg. 118/17
LAND TRANSFER TAX ACT	O. Reg. 120/17
MANDATORY BLOOD TESTING ACT, 2006	O. Reg. 119/17
NURSING ACT, 1991	O. Reg. 111/17
ONTARIO DRUG BENEFIT ACT	O. Reg. 115/17
PAY EQUITY ACT	O. Reg. 113/17
PERSONAL HEALTH INFORMATION PROTECTION ACT, 2004	O. Reg. 117/17
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	1055
Information Text for Ontario Gazette	1056

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

